



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/68/Add.2
12 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport présenté par M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial,
conformément à la résolution 1997/61 de la Commission
des droits de l'homme

Additif

Visite du Rapporteur spécial à Sri Lanka

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	3
I. VISITE DU RAPPORTEUR SPECIAL A SRI LANKA . . .	7 - 41	4
A. Généralités	7 - 19	4
B. Visite du Rapporteur spécial à Jaffna . .	20 - 33	6
C. Visite du Rapporteur spécial à Batticaloa	34 - 41	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. LE DROIT A LA VIE : CONSTATATIONS ET PREOCCUPATIONS	42 - 61	10
A. Violations du droit à la vie liées au conflit armé	42 - 50	10
B. Violations du droit à la vie commises par les LTTE	51 - 54	12
C. Violations du droit à la vie commises par les "home guards"	55 - 57	12
D. Violations du droit à la vie liées à la violence politique	58 - 61	13
III. INSTRUMENTS JURIDIQUES EN VIGUEUR	62 - 90	14
A. Droit relatif aux droits de l'homme et droit humanitaire	62 - 65	14
B. La signification de la situation de conflit armé	66 - 68	16
C. La législation interne	69 - 90	17
IV. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT SRI-LANKAIS AU SUJET DE CAS D'EXECUTION EXTRAJUDICIAIRE, SOMMAIRE OU ARBITRAIRE	91 - 118	23
A. Enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme	91 - 100	23
B. Commission sri-lankaise des droits de l'homme	101 - 110	25
C. Commissions d'enquête sur les déplacements forcés et les disparitions involontaires	111 - 114	27
D. Elaboration d'une nouvelle constitution .	115 - 118	28
V. IMPUNITE	119 - 147	29
VI. CONCLUSIONS	148 - 164	37
VII. RECOMMANDATIONS	165 - 194	40

Introduction

1. A l'invitation du Gouvernement sri-lankais, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a effectué une visite à Sri Lanka du 24 août au 5 septembre 1997. Auparavant, il avait consulté le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a coopéré pleinement avec lui et facilité sa visite. Pendant son séjour dans le pays, il a pu s'entretenir avec tous les membres de haut niveau du Gouvernement qu'il avait demandé à rencontrer, sauf avec le Président et le Vice-Ministre de la défense. De même, ses visites à Jaffna, Batticaloa et Ratnapura ont été facilitées par des séances d'information et des réunions appropriées. Pendant son séjour à Sri Lanka, il a pu circuler et entrer en contact librement avec des particuliers et des organisations non gouvernementales.

2. La visite du Rapporteur spécial avait pour but d'évaluer la situation dans le pays en ce qui concerne le droit à la vie, d'enquêter sur les allégations relatives à des exécutions extrajudiciaires et d'examiner la mise en oeuvre de certaines mesures appliquées par le Gouvernement en vue de protéger le droit à la vie, ainsi que ses efforts pour enquêter sur de tels actes, en poursuivre les auteurs et les empêcher.

3. Le Rapporteur spécial remercie vivement le Gouvernement sri-lankais d'avoir, par sa coopération, facilité sa visite dans le pays et donné suite à ses demandes d'informations et d'explications. Il remercie en outre le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement et les bureaux du PNUD à Colombo et Jaffna de l'appui logistique et organisationnel qu'ils lui ont fourni à l'occasion de sa mission.

4. A Colombo, le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec les représentants ci-après du Gouvernement : le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice, des affaires constitutionnelles, des affaires ethniques et de l'intégration nationale, le Secrétaire du Ministère de la défense, le Secrétaire du Ministère de la justice, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint et d'autres fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères ainsi que le Procureur général. Il a eu en outre des entretiens avec l'Inspecteur général de la police. A Jaffna et Batticaloa, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Magistrat et les commandants des forces armées et de la police de la région.

5. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec des parlementaires représentant plusieurs régions et partis, avec des membres de la Commission des droits de l'homme nouvellement créée et de la Commission d'enquête sur les enlèvements et les disparitions involontaires, avec des avocats et des représentants d'organisations non gouvernementales locales de défense des droits de l'homme et d'autre nature et avec des dizaines de personnes, victimes de violations des droits de l'homme ou membres de leur famille.

6. Les informations et les opinions recueillies au cours de ces visites et de ces entretiens sont rapportées ci-dessous dans les sections pertinentes.

I. VISITE DU RAPPORTEUR SPECIAL A SRI LANKA

A. Généralités

7. La population de Sri Lanka - quelque 17,2 millions d'habitants - est surtout concentrée dans le sud-ouest humide du pays. Celle des provinces du nord et de l'est représente environ 14 % de la population totale, la péninsule de Jaffna étant la seule partie fortement peuplée du pays. La population s'accroît d'environ 1,2 % par an.

8. Sri Lanka est une mosaïque de groupes ethniques et de religions. La population se répartit entre la majorité cinghalaise (74 %), les Tamouls (18 %), les musulmans (7 %) et les Burghers, descendants des colons (1 %). De même, si la majorité est bouddhiste (69 %), 16 % des Sri-Lankais sont hindouistes, 7 % musulmans et 8 % chrétiens. La population parle trois langues : le cinghalais, le tamoul et l'anglais, presque tous les Cinghalais étant bouddhistes et parlant le cinghalais. Les Tamouls sont majoritairement hindouistes et parlent le tamoul; ils comprennent les Tamouls "ceylanais" ou Tamouls "de Jaffna" (69 %), installés depuis longtemps dans l'île, et les Tamouls "indiens" ou "Tamouls des grandes plantations", qui sont les descendants des manoeuvres amenés du sud de l'Inde à l'époque britannique pour travailler dans les plantations de café, de thé et d'hévéas. Les musulmans parlent surtout le tamoul mais se distinguent par leur religion.

9. Les Cinghalais sont majoritaires dans la plus grande partie du pays. Dans les districts du nord (y compris dans la péninsule de Jaffna), les Tamouls ceylanais constituent la communauté la plus importante. Les Tamouls indiens sont concentrés dans la partie montagneuse du centre de l'île. L'est a été habité jusqu'au XXe siècle par des Tamouls et des musulmans, mais les trois communautés, dit-on, y sont aujourd'hui numériquement à égalité. Il existe d'importantes communautés tamoules et musulmanes dans le reste du pays, où elles sont néanmoins en minorité.

10. Sri Lanka a été colonisée successivement par les Portugais, les Hollandais et les Britanniques, mais ce sont ces derniers qui ont réuni l'ensemble du pays sous un système de gouvernement centralisé. Toutefois, chaque puissance coloniale a marqué la société sri-lankaise de son empreinte de différentes façons, et, notamment, l'accès à l'éducation et aux débouchés économiques s'est opéré, souvent, en fonction de la religion et de l'origine linguistique ou ethnique.

11. Avant l'indépendance, l'anglais a été pendant deux siècles de colonisation britannique la langue par excellence du commerce et de l'administration. La majorité des Sri-Lankais étaient en conséquence tenus à l'écart de la conduite des affaires publiques; cependant, comme l'anglais servait de langue véhiculaire entre les groupes ethniques, certaines minorités, en particulier les Tamouls, en sont arrivées à occuper un nombre important de postes dans la fonction publique. Pendant la colonisation britannique, les Tamouls ont bénéficié dans l'ensemble d'une meilleure éducation que les autres groupes et étaient donc fréquemment employés dans l'administration britannique.

12. Depuis l'accession à l'indépendance en 1948, les rivalités opposent surtout les Cinghalais et les Tamouls. Par ailleurs, le rejet progressif de certains aspects tout au moins de l'héritage colonial de l'île et les rivalités internes ont accentué les divisions ethniques et religieuses. Etant donné leur majorité écrasante, les Cinghalais ont acquis une position nettement plus dominante, tandis que les Tamouls étaient progressivement marginalisés. Pendant la phase initiale du conflit qui oppose les deux communautés, la question des droits linguistiques a été la pomme de discorde. Les militants cinghalais faisaient valoir que les minorités éduquées à l'anglaise détenaient un pouvoir disproportionné sur le plan national et que le bouddhisme et la culture qui y est associée n'avaient pas bénéficié d'une protection suffisante tant que ses partisans avaient été tenus à l'écart de la conduite des affaires. De leur côté, les militants tamouls étaient irrités par ce qu'ils considéraient comme la tendance des partisans cinghalais à confondre leur propre nationalisme ethnique avec le nationalisme sri-lankais.

13. Ce qui était au départ une lutte pour l'affirmation de l'identité culturelle, la représentation politique, le progrès économique et la parité linguistique entre Cinghalais et Tamouls a abouti à la violence et au conflit armé. En conséquence, le problème politique majeur qui se pose aujourd'hui à Sri Lanka est lié à la revendication, par certains groupes tamouls, d'un Etat tamoul indépendant ("Eelam") comprenant les provinces du nord et de l'est du pays.

14. Le conflit armé qui sévit depuis 14 ans dans le nord et l'est de Sri Lanka fait encore payer au pays un coût très élevé sur le plan humain et sur le plan économique. Plus de 50 000 personnes ont perdu la vie, beaucoup plus nombreux encore sont les blessés, et plus de 500 000 personnes ont été déplacées.

15. En ce qui concerne l'évolution politique depuis l'indépendance jusqu'à 1993, le Rapporteur spécial prie la Commission de consulter le rapport présenté par le Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays - M. Francis Deng - à la Commission elle-même, après la mission qu'il avait effectuée à Sri Lanka en novembre 1993 (E/CN.4/1994/44/Add.1, par. 14 à 21 et 26 à 34).

16. Après les élections d'avril 1994, le nouveau gouvernement, issu de l'Alliance populaire (PA), a engagé un processus de négociations avec les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE). Les pourparlers ont été suspendus en octobre 1994 après le décès de Gamini Dissanayake, candidat du Parti d'union nationale (UNP) à l'élection présidentielle, et de plus de 50 autres personnes, qui ont été tuées pendant un rassemblement électoral dans un attentat-suicide à la bombe dont l'auteur était soupçonné d'appartenir aux LTTE. Les délégations se sont rencontrées de nouveau à Jaffna au début de 1995, et un accord de cessation des hostilités est entré en vigueur le 8 janvier. Toutefois, le 18 avril 1995, les LTTE se sont retirés des pourparlers et ont repris leurs attaques. Pendant les mois suivants, les combats entre les forces de sécurité et les LTTE se sont intensifiés.

17. Le 18 mai 1995, le Gouvernement sri-lankais a annoncé une "guerre pour la paix". L'état d'urgence, qui avait été brièvement levé au moment des élections de 1994 et proclamé de nouveau dans le nord, dans l'est, ainsi

qu'à Colombo et dans les zones environnantes après l'exécution du candidat de l'UNP à la présidence, en octobre 1994, a été progressivement étendu à d'autres parties du pays. Il a été tout d'abord rétabli dans certaines parties du district de Gampaha, en juin 1995, puis étendu à l'ensemble de ce district en septembre 1995, ainsi qu'à certaines parties du district de Moneragala en décembre 1995. A la mi-avril 1996, il a été mis en vigueur dans l'ensemble du pays.

18. Le Gouvernement a également remis en vigueur certaines des mesures de sécurité qu'il avait levées (entièrement ou partiellement) après son accession au pouvoir. Le 20 avril 1995, deux jours après le retrait des LTTE des négociations, une mesure interdisant le transport de certains articles (notamment le ciment, les accumulateurs et pièces de rechange pour véhicules automobiles) vers les zones contrôlées par les LTTE a été remise en vigueur. En outre, la lagune qui sépare la péninsule de Jaffna du reste du pays et le littoral de tous les districts du nord et de l'est ont été déclarés "zone interdite", et l'emploi de la force ou des armes à feu a été autorisé pour assurer l'application de cette mesure.

19. Pendant le séjour du Rapporteur spécial à Sri Lanka, il a été informé de ce que l'armée poursuivait l'opération "Jaya Sikuru", lancée par le Gouvernement le 13 mai 1997 pour s'assurer le contrôle de la principale voie routière entre le sud et le nord du pays.

B. Visite du Rapporteur spécial à Jaffna

20. La péninsule de Jaffna, dans le nord de Sri Lanka, est contrôlée depuis le milieu de 1990 par les LTTE. Entre juillet et décembre 1995, les forces de sécurité ont engagé deux importantes opérations militaires portant les noms de code "Opération Bond en avant" et "Opération Riviresa (Rayon de soleil)", dans la moitié occidentale de la péninsule, y compris dans la ville de Jaffna, bastion des LTTE dans le nord. Ils ont pris le contrôle de la ville au début de décembre. De nouvelles opérations militaires de grande ampleur ("Opérations Riviresa II et III"), à l'issue desquelles les forces de sécurité ont pris le contrôle de la partie orientale de la péninsule, ont été lancées en avril et mai 1996.

21. Pendant l'offensive menée à la fin de 1995, les LTTE ont ordonné l'évacuation des civils de la région, y compris ceux de la ville de Jaffna. Plusieurs personnes ont raconté au Rapporteur spécial de quelle façon elles avaient quitté Jaffna en toute hâte après avoir entendu les LTTE annoncer le 30 octobre, par voie de haut-parleurs, que toute la population devrait avoir quitté les lieux à minuit au plus tard. Elles lui ont dit que ceux qui refusaient de s'en aller y ont été forcés par des actes d'intimidation.

22. Des activités de réinstallation et de modernisation ont maintenant été engagées dans la péninsule de Jaffna, sur laquelle le Gouvernement a rétabli son contrôle au début de 1996. La population y atteint actuellement quelque 470 000 personnes et continue d'augmenter régulièrement avec le retour de personnes déplacées provenant de la région voisine de Vanni. Plus de 300 000 personnes sont tributaires des rations alimentaires gratuites distribuées par le Gouvernement, y compris 60 000 personnes qui se trouvent encore déplacées à l'intérieur du territoire de la péninsule (chiffres fournis par le PNUD).

23. A Jaffna, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le général P. A. Karunatilake, commandant militaire de la péninsule, et le commandant militaire du Valikamam (la partie occidentale de la péninsule) et leurs collaborateurs respectifs, le magistrat récemment nommé à Jaffna, le coroner (officier de justice chargé d'enquêter sur les cas de mort violente) et plusieurs avocats, notamment des représentants de l'ordre des avocats de Jaffna. Malheureusement, le Rapporteur spécial n'a pas eu la possibilité, qu'il avait sollicitée, de s'entretenir avec les représentants de la police de Jaffna. A ce propos, les autorités militaires lui ont fait savoir que dans la zone de Jaffna, au cours d'affrontements armés, 32 civils, dont 40 % étaient des femmes et des enfants, avaient été tués; d'autre part, déclarait-on, 68 membres des LTTE et 41 agents des services de sécurité avaient été exécutés entre janvier et août 1997.

24. Le Rapporteur spécial signale qu'il a observé que les tensions, au sein de la population, diminuaient visiblement, malgré le couvre-feu qui était toujours en vigueur de 20 heures à 5 heures. Toutefois, malgré le rétablissement d'une administration civile dans la péninsule de Jaffna, les militaires continuent d'exercer leur autorité sur la ville.

25. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, en septembre, les conditions s'étaient améliorées mais la situation demeurait préoccupante en ce qui concerne la liberté de circuler, la crainte des disparitions et les exécutions et arrestations arbitraires. Les habitants de Jaffna pensent qu'être Tamouls les rend suspects, qu'ils soient ou non des sympathisants des LTTE.

26. Les forces de sécurité, constituées de l'armée et de la police, sont composées à raison de 99 % de Cinghalais et ne parlent pas le tamoul, qui est la langue de la population locale, et elles tiennent très souvent cette dernière en suspicion. Cela accentue dans la population l'impression d'être en présence d'une armée d'occupation et aiguise le sentiment d'aliénation.

27. En ce qui concerne la liberté de circulation à Jaffna, on signalera que les militaires ont mis en place des postes de contrôle un peu partout dans les rues de la ville afin de surveiller les déplacements des civils; les habitants sont systématiquement fouillés plusieurs fois par jour. Pour les Tamouls, se rendre de la péninsule de Jaffna à d'autres parties de Sri Lanka est si compliqué que cela devient quasiment impossible, notamment s'il s'agit de se rendre à Colombo. Un système d'autorisations impliquant la délivrance de permis de résidence, de permis de séjour pour la journée ou la semaine et d'autorisations de se rendre à Colombo est en vigueur depuis 1991. Les militaires ont dit également au Rapporteur spécial qu'ils ont institué, pour des raisons de sécurité, des procédures applicables aux personnes se rendant de secteurs contrôlés par les LTTE à des secteurs contrôlés par les forces de sécurité. Au sujet des personnes qui arrivaient de secteurs contrôlés par les LTTE, les militaires parlaient volontiers de "transfuges", mais ils ne semblaient pas très bien savoir comment les traiter.

28. L'appareil judiciaire et les tribunaux de Jaffna n'ont pas fonctionné pendant près de 10 ans, de 1986 à 1996. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial a appris que seul le tribunal de Jaffna fonctionnait.

Entretien avec le Magistrat

29. Au cours de son entretien avec le Magistrat de Jaffna, le Rapporteur spécial a appris que les services de ce dernier étaient de nouveau en activité depuis le 1er mars 1996. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, un magistrat et trois juges étaient en fonctions (l'un à Jaffna, un autre à Mailakan et le troisième à Kayts). Ces fonctionnaires connaissent de toutes les affaires judiciaires - civiles ou pénales. Selon le Magistrat, la plupart des affaires pénales concernent le commerce d'alcools illicites et des différends fonciers.

30. En ce qui concerne le nombre des exécutions extrajudiciaires à Jaffna, le Magistrat a indiqué que 38 cas concernant des affrontements signalés par la police pour la période de janvier à septembre 1997 avaient été signalés à ses services. En pareil cas, on effectue une autopsie à l'issue de laquelle le Magistrat est saisi du rapport correspondant. Après l'autopsie, il ne peut pas délivrer automatiquement un acte de décès; une enquête doit obligatoirement être effectuée. Sur les 38 cas susmentionnés, 31 concernaient des meurtres qui tombaient sous le coup des dispositions relatives à l'état d'urgence, raison pour laquelle ils ont été transmis sans enquête à l'Inspecteur général adjoint de la police. En conséquence, le Magistrat n'a pas été en mesure de délivrer des actes de décès aux familles, étant donné que les décès n'avaient pas été enregistrés. Les familles ne peuvent dans ce cas recevoir aucun dédommagement. Le Magistrat a ajouté que les corps des terroristes ne sont pas rendus à leur famille et qu'il n'avait enregistré aucun décès de femmes ou d'enfants tombant sous le coup des dispositions relatives à l'état d'urgence; il avait été établi que tous les décès de femmes ou d'enfants étaient étrangers à ces dispositions.

31. Au sujet de la détention des personnes, le Magistrat a indiqué qu'il n'existait aucun cas de décès en cours de garde à vue et qu'il recevait toutes les deux semaines une liste des personnes se trouvant en détention; d'après une liste reçue en août, 31 personnes se trouvaient en détention. Toutefois, le Magistrat n'était pas informé quand une personne était conduite d'un centre de détention à un autre.

32. Enfin, le Magistrat a indiqué que, depuis mars 1996, il n'avait pas eu connaissance de la découverte de fosses communes dans la péninsule de Jaffna mais que, de toute façon, il ne serait pas automatiquement informé en pareil cas.

33. Pendant le séjour du Rapporteur spécial à Jaffna, des informations ont fait état d'arrestations arbitraires, de torture, de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires dont plusieurs étaient imputées à des militaires. Tel est l'objet des sections ci-après du présent rapport.

C. Visite du Rapporteur spécial à Batticaloa

34. Pendant son court séjour à Batticaloa, le Rapporteur spécial a ressenti une situation tendue, et il a appris que des incidents concernant la sécurité, qui entraînaient parfois la mort de civils, se produisaient régulièrement à Batticaloa et dans ses environs. Le couvre-feu n'était pas en vigueur dans la ville, mais la population locale, a-t-il constaté, n'était pas encore disposée à sortir dans les rues la nuit venue. Tous les représentants des organisations non gouvernementales et divers particuliers ont refusé de le rencontrer après

la tombée de la nuit. Seul le représentant d'une ONG a accepté de le rencontrer dans la soirée, à condition que la rencontre ait lieu à son domicile privé. Alors qu'il se rendait sur les lieux de la rencontre, vers 19 heures, le Rapporteur spécial a remarqué que sa voiture était le seul véhicule circulant sur les routes. Il a en outre perçu la nervosité des soldats en faction aux différents postes de contrôle que sa voiture devait franchir.

35. Tels sont les résultats de la guerre de guérilla, de faible intensité, que mènent les LTTE dans cette région, surtout dans les zones rurales. Pendant la nuit, déclare-t-on, une grande partie de ces zones est à leur merci, et l'exécution de soldats et de civils considérés comme des traîtres est monnaie courante.

36. A Batticaloa, l'administration militaire a déclaré au Rapporteur spécial que nombre de secteurs étaient en voie d'être pacifiés et "évacués" et que les rebelles étaient maintenant confinés dans les jungles de l'intérieur. Toutefois, quelques jours avant son arrivée, les LTTE avaient tiré des obus sur certaines parties de la ville. Il a également noté que les soldats devaient chaque matin faire évacuer la route principale menant à la ville afin de s'assurer que des mines n'avaient pas été posées pendant la nuit. A cet égard, il a en outre remarqué qu'aucun véhicule ne pouvait quitter la ville avant 10 heures.

L'appareil judiciaire à Batticaloa : entretiens avec les avocats

37. Pendant son séjour à Batticaloa, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de l'ordre des avocats ainsi que le Magistrat adjoint. Pendant la rencontre, il a appris que 25 avocats de différentes origines (musulmane, tamoule et cinghalaise) exerçaient dans le district de Batticaloa. Il y avait parmi eux trois femmes. Les avocats lui ont donné des informations sur plusieurs cas d'arrestations arbitraires.

38. Lorsque des personnes sont arrêtées en vertu de la loi sur l'état d'urgence (ERA) ou de la loi sur la prévention du terrorisme, on n'informe pas les accusés des charges retenues contre eux et, pendant l'instruction, les autorités ne présentent que leur propre version des faits et pas celle des accusés. Selon des allégations réitérées, on a recours à la torture pour faire avouer les suspects. Lorsque le suspect est tamoul, le procès-verbal de ses aveux est rédigé en cinghalais, langue que l'intéressé, souvent, ne comprend pas. Dans la plupart des cas, a-t-il été indiqué au Rapporteur spécial, le seul souci de la police est d'obtenir que l'accusé signe les aveux afin de pouvoir le présenter directement devant la Haute Cour.

39. En ce qui concerne les exécutions, on a déclaré au Rapporteur spécial que les familles craignaient de réclamer le corps de leurs proches. Les parents proches qui réclament un corps doivent déclarer que la personne décédée était un terroriste, faute de quoi le corps ne leur est pas remis. Dans ces conditions, les familles ont peur, et c'est pourquoi plusieurs corps n'ont pas été réclamés.

40. Un rapport d'autopsie est établi en cas de décès relevant de la loi sur l'état d'urgence (ERA). Pour les huit premiers mois de 1997, on a déclaré au Rapporteur spécial que 35 cas avaient fait l'objet d'une enquête. Toutefois, lorsque la police amène les corps à l'hôpital et que le Magistrat demande le

dossier, il s'entend souvent dire que la personne a été tuée au cours d'un affrontement armé. C'est la police qui détermine si un cas d'exécution relève ou non de la loi sur l'état d'urgence. Elle a en outre le droit de garder le corps.

41. Les soldats reconnus coupables de viol ou d'autres crimes pouvaient être remis en liberté sous caution dès l'achèvement de l'enquête. Pendant qu'ils sont en liberté sous caution, ils sont souvent mutés dans d'autres parties du pays, de sorte qu'il est difficile de les retrouver. Il arrive souvent qu'ils ne se présentent pas aux convocations concernant la poursuite de l'enquête.

II. LE DROIT A LA VIE : CONSTATATIONS ET PREOCCUPATIONS

A. Violations du droit à la vie liées au conflit armé

42. Des exécutions extrajudiciaires ont lieu dans le cadre du conflit armé interne, principalement des affrontements entre les LTTE et les forces gouvernementales dans le nord et le nord-est du pays.

43. Il continue de se produire dans les zones de conflit armé des violations très nombreuses des droits de l'homme, ou des abus, commis soit par des membres des forces de sécurité, soit par des groupes paramilitaires (home guards), qui sont souvent soupçonnés de coopérer avec ces dernières, soit par les groupes rebelles armés (LTTE). Le Rapporteur spécial a été informé de ce que les militaires avaient repris la troisième et dernière phase de l'opération "Jaya Sikurui" (Victoire certaine) à la mi-novembre 1997, afin de reprendre le contrôle de la principale route menant à la péninsule de Jaffna. Plus de 1 500 combattants, des deux côtés, sont morts pendant les affrontements qui ont eu lieu depuis le début de l'opération militaire, en mai, et quelque 5 000 autres ont été blessés.

44. Dans ces zones, les forces armées continuent, déclare-t-on, à appliquer une stratégie de contre-insurrection en vertu de laquelle toute personne ayant des liens connus ou présumés avec les LTTE est considérée comme un ennemi de l'intérieur. Selon les informations reçues, dans les zones d'insurrection et d'affrontement, les forces de sécurité considèrent quasiment tous les civils comme des collaborateurs de la subversion, allégation qui a été rejetée par les membres des forces armées avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu.

45. Est rangée parmi les "terroristes des LTTE" toute personne dont on estime qu'elle soutient les LTTE d'une façon ou d'une autre, même dans les cas où les insurgés ont forcé des civils à leur fournir, par exemple, des vivres ou de l'argent. En conséquence, les paysans sont les principales victimes des violations des droits de l'homme dans les zones de conflit armé. De même, parmi ceux qui ont osé dénoncer les atteintes aux droits de l'homme commises par les LTTE, beaucoup ont été tués par des membres de ce groupe ou ont été forcés de quitter la région où ils habitaient. En conséquence, les défenseurs des droits de l'homme et les témoins de violations des droits de l'homme, craignant pour leur vie, préfèrent souvent se taire.

46. Les opérations militaires les plus meurtrières pour les civils sont notamment les bombardements aveugles et les incursions armées menées contre des villages, pendant lesquelles, selon les informations reçues, on tue les villageois ou on les enlève pour en obtenir des informations. Souvent, les

civils tués pendant ces opérations sont ensuite présentés au public, armes et grenades à la main, comme des terroristes morts au combat. Les corps ne sont pas rendus aux familles.

47. Selon certaines informations, de janvier à août 1997, 37 civils ont été tués et 30 autres blessés par des tirs d'artillerie contre des zones civiles. Les faits suivants ressortent des informations reçues :

a) Au camp de Kalmadu, le 24 avril 1997, vers 15 heures, les LTTE et les militaires ont engagé une fusillade. Des civils habitant le camp ont fui vers la jungle pour éviter d'être pris entre deux feux. Selon des informations, les soldats d'autres camps de la zone se sont mis à tirer dans la direction de la fusillade. Les civils habitant le camp ont été pris sous les tirs d'artillerie, qui ont duré jusqu'aux environs de 18 heures. Cinq habitants du camp, y compris une fillette de quatre ans, ont été tués et 12 autres blessés, notamment huit enfants;

b) A Kallady (Batticaloa), un enfant de quatre ans, Maris Sulosanathevi, a été tué le 24 août 1997 lors d'une attaque d'artillerie des LTTE dans la colonie de Kallady Velloor, située à environ 3 km de Batticaloa et 3-4 km du camp militaire de Kallady. Treize autres personnes, déclare-t-on, ont été gravement blessées au cours de cette attaque.

48. D'après les informations reçues, les forces armées emploient la torture soit pour obtenir des renseignements sur les groupes rebelles, soit pour intimider la population. Les tortures, infligées dans les installations de détention, dans les zones rurales reculées ou dans les locaux de l'armée et de la police, précèdent la décision visant, soit à relâcher un détenu, soit à le mettre à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Il n'est pas rare, semble-t-il, que les membres des forces armées et des forces de sécurité procèdent à des arrestations sans mandat, soumettent les personnes arrêtées à des interrogatoires et ne les présentent que plusieurs jours plus tard devant le juge, après les avoir forcées à signer une déclaration affirmant qu'elles ont été bien traitées. Cet ensemble de circonstances, ainsi que le fait que les personnes arrêtées sont détenues au secret, accroissent les risques de torture.

49. Le Rapporteur spécial juge préoccupant le fait qu'il ne soit pas fait de prisonniers pendant les affrontements armés ou après les accrochages entre militaires et insurgés. On lui a déclaré que les rebelles tamouls utilisent des pilules empoisonnées et aiment mieux se suicider que de se laisser capturer par les forces armées. La capture de prisonniers est un événement si exceptionnel qu'elle constitue une information majeure pour les médias nationaux.

50. Les informations reçues par le Rapporteur spécial indiquent clairement que ni les forces de sécurité ni les groupes d'insurgés armés ne respectent le droit à la vie ou à l'intégrité physique dans les zones de conflit armé. Il a reçu de nombreuses informations sur des violations des droits de l'homme commises par plusieurs bataillons des forces militaires et par d'autres unités des forces de sécurité basées dans les zones de conflit armé.

B. Violations du droit à la vie commises par les LTTE

51. En février 1988, les LTTE ont annoncé qu'ils appliqueraient les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels y relatifs; cependant, des informations convergentes reçues par le Rapporteur spécial indiquent qu'ils n'en font rien.

52. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations concernant des violences commises contre la population civile par des membres des LTTE. Les paysans, déclare-t-on, sont forcés de fournir vivres et argent aux guérilleros, sous peine d'être abattus. Ils sont contraints parfois de quitter leur région. En outre, selon les informations reçues, les membres des forces de sécurité capturés au combat sont très souvent exécutés. Par ailleurs, des ex-combattants qui tentaient de se réinsérer dans la vie civile ont, déclare-t-on, été attaqués par leurs anciens compagnons d'armes. Les incidents suivants ont été signalés :

a) Le 1er juin 1997, un jeune Cinghalais marié à une Tamoule a été tué par les LTTE à Shanthiveli (Batticaloa);

b) Le 9 juin, R.K. Gunaratna Banda, agriculteur à Amparai, a été abattu par les LTTE et, le 12 juin, S. Krishnapillai a été tué par des membres de la "bande aux pistolets" des LTTE à Valaichchenai. Le 19 juin, S.R.M.D. Banda a été lui aussi abattu par des membres des LTTE à Grama Sevaka, dans le district d'Amparai.

53. En outre, les LTTE continuent de semer la terreur un peu partout dans le pays. Selon plusieurs informations, l'une de leurs méthodes est l'attaque-suicide, pour laquelle ils utilisent même des enfants et des femmes. Ainsi, une bombe a explosé à Colombo, le 15 octobre 1997, dans l'hôtel où le Rapporteur spécial était descendu un mois plus tôt. L'explosion et les fusillades qui ont suivi ont causé la mort de plus de 18 civils et fait plus de 100 blessés.

54. Dans certaines zones, les LTTE, déclare-t-on, ont supplanté l'Etat et exercent une autorité sans restriction. Cette situation est considérée comme un facteur de complications pour les négociations de paix : la question n'est plus de convaincre les LTTE de simplement déposer les armes et arrêter les combats, mais aussi de renoncer au pouvoir et à l'autorité qu'ils exercent sur ces zones ainsi qu'à des sources lucratives de revenu.

C. Violations du droit à la vie commises par les "home guards"

55. Plusieurs groupes paramilitaires dénommés "home guards" ainsi que les milices des partis politiques, continuent à opérer dans le nord et le nord-est. Ces groupes paramilitaires d'"Amis de l'armée" sont composés de civils cinghalais et musulmans recrutés et armés par la police, qui reçoivent une formation rudimentaire au maniement des armes pour assurer la protection de leur propre communauté, se défendre contre les actes d'extorsion des insurgés et protéger leur situation économique et sociale. Ils opèrent principalement sous l'autorité de la police locale, même s'ils collaborent avec l'armée dans certaines zones. Leur rôle est en principe purement défensif, mais on a cependant déclaré au Rapporteur spécial qu'ils se comportaient souvent comme des forces auxiliaires exécutant les "sales boulots".

56. Selon les informations reçues, les forces de sécurité n'ont jamais sérieusement tenté de limiter les activités de ces groupes, de les dissoudre ou de les désarmer. Au contraire, les militaires ont commencé de coopérer avec les groupes d'autodéfense, qu'ils considéraient comme des alliés utiles dans la lutte commune contre les LTTE. Dans certaines régions, déclare-t-on, des groupes armés ont été entraînés dans des établissements militaires et reçoivent directement leurs ordres des forces armées. Toutefois, des membres du haut commandement militaire ont déclaré au Rapporteur spécial qu'ils s'efforçaient de contenir l'action de ces groupes.

57. Cette coopération entre Musulmans et Cinghalais a attiré les représailles des insurgés tamouls sur des villageois musulmans et des "home guards". Les incidents ci-après ont été signalés :

a) Le 27 septembre 1996, à Marathamunai (district de Batticaloa), un certain nombre de "home guards" musulmans ont apparemment été enlevés par des hommes armés. Leurs corps ont été retrouvés dans le cimetière le lendemain. Des Musulmans habitant le secteur ont accusé les LTTE d'avoir commis ces meurtres, et il s'est produit d'autres incidents anti-tamouls, au cours desquels plus de 30 personnes ont été tuées;

b) Le 9 février 1997, à Valaichchenai, un "home guard" musulman relevant du poste de police de Valaichchenai a, déclare-t-on, été tué par les LTTE à Ottamavadi, près de Valaichchenai. Cet incident a déclenché des affrontements entre Tamouls et Musulmans dans la ville. Trois Tamouls ont, semble-t-il, été tués et plusieurs autres blessés. Trois Musulmans ont été ensuite enlevés par les LTTE à titre de représailles et abattus.

D. Violations du droit à la vie liées à la violence politique

58. Une autre question a été signalée à l'attention du Rapporteur spécial par nombre de personnes et d'organisations avec lesquelles il s'est entretenu pendant sa mission : la violence liée au contexte politique. Il a ainsi appris que la plupart sinon tous les chefs de parti politique ont leurs propres gardes de sécurité armés. Les 225 membres du Parlement sont autorisés à avoir jusqu'à huit gardes de sécurité armés et les 300 conseillers provinciaux sont autorisés par le Ministère de la défense à en avoir quatre chacun. Il en est résulté une rivalité entre la police régulière et les gardes armés privés qui a entraîné une situation de violence politique particulièrement aiguë en période d'élections.

59. Un rapport publié le 25 avril 1997 par le Centre pour la surveillance des violences électorales (CMEV) a reproduit un compte rendu des violences liées aux élections qui se sont produites pendant la campagne des élections locales. Dans la période du 5 février au 20 mars 1997, 2 237 incidents violents ont été enregistrés dans 30 divisions territoriales de police correspondant à toutes les zones où des élections locales devaient avoir lieu le 21 mars 1997. Selon la plupart des allégations, ces incidents comportaient principalement des menaces de violences, des agressions, des actes de malveillance, des dégâts matériels et des actes d'intimidation. Cinq meurtres et deux tentatives de meurtre ont été signalés au Centre, qui a aussi reçu 40 plaintes concernant des coups et blessures, 53 des vols, 50 des incendies criminels et 67 des préjudices divers. Quoique la police ait assisté aux incidents, un très petit nombre d'entre eux ont fait l'objet d'une enquête et aucun d'eux n'a été soumis à un tribunal.

60. Les actes de violence politique semblent jouir de l'impunité partout à Sri Lanka. Parmi les incidents signalés pendant la période électorale, on retiendra les suivants (renseignements fournis par le Centre pour la surveillance des violences électorales - CMEV) :

a) Le 25 février, à Pasmunugama, des rivalités au sein de l'Alliance populaire (PA) ont eu pour conséquence la mort d'une femme, victime d'un traumatisme, ainsi que des actes à la suite desquels cinq habitations ont été endommagées. Une plainte a été déposée par un partisan du PA contre sept autres adhérents de ce parti, l'incident initial qui était à l'origine du drame ayant été apparemment déclenché à l'occasion du collage d'une affiche. La police n'a procédé à aucune arrestation en dépit du fait que les agresseurs présumés avaient été identifiés;

b) Le 27 février 1997, D.M. Dassanayake, parlementaire issu de l'Alliance populaire, a, déclare-t-on, pénétré de force dans la mosquée de Madawakkulama (district de Puttalam) accompagné d'une bande de personnes armées de fusils T-56, et a détruit toutes les lampes vertes installées dans la mosquée, au motif que c'était la couleur de l'UNP. La bande armée, précise-t-on, a insulté les fidèles présents et menacé de tuer le candidat musulman de l'UNP si ce dernier ne retirait pas sa candidature. Selon les informations reçues, le même jour, vers 16 h 30, M. Dassanayake, accompagné d'une cinquantaine de partisans armés, a fait irruption dans le village de Karaitive (sic) où il a agressé violemment M. David, frère de M. Marcus Fernando, candidat de l'UNP, et l'a menacé de mort. On déclare aussi que le 1er mars, à 17 h 30, M. Dassanayake et ses partisans ont agressé M. W.M. Wimalaratne Banda (ancien responsable de l'UNP) et ses collaborateurs à Madyama (Attavilluwa). Selon les informations, dix personnes en tout ont été blessées, dont trois grièvement. Il semblerait en outre que le groupe de M. Dassanayake était accompagné sur les lieux des faits présumés, puis raccompagné, par une escorte de police commandée par l'inspecteur de police de Puttalam.

61. De plus, des personnes qui appartiennent à des partis politiques tamouls opposés aux LTTE continuent de porter les armes dans l'exercice de fonctions qui incombent normalement aux forces de sécurité, notamment dans le nord et l'est, alors qu'au regard de la loi, rien n'autorise explicitement une telle pratique.

III. INSTRUMENTS JURIDIQUES EN VIGUEUR

A. Droit relatif aux droits de l'homme et droit humanitaire

62. Les normes de droit international en vigueur découlent principalement des obligations qui incombent à Sri Lanka en vertu de son adhésion aux instruments mentionnés ci-après. Sri Lanka a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En janvier 1994, elle a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle est juridiquement tenue de respecter les garanties prévues par ces traités en matière de droits de l'homme, y compris le respect du droit à la vie (art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et le droit à ne pas être soumis à la torture (art. 7 de ce même Pacte et Convention contre la torture). L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose clairement que ces deux droits

doivent être respectés en toute circonstance, même "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation". En outre, Sri Lanka est également partie à la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En octobre 1997, Sri Lanka est devenue partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle n'est toutefois pas partie à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

63. Le droit international humanitaire exige que des normes minimales soient respectées en cas de conflit armé interne. Les normes et les règles spécifiques du droit international des droits de l'homme, elles aussi, s'appliquent en cas de conflit armé, et seules des dérogations admissibles peuvent permettre de s'en écarter. Sri Lanka est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) et, partant, est liée par ses dispositions. L'article 3 de la Convention (commun aux quatre Conventions de Genève et applicable aux conflits armés internes) énonce des normes minimales de protection des civils.

64. Outre ses obligations conventionnelles, Sri Lanka est aussi tenue de respecter des règles pertinentes du droit international coutumier, en particulier celles relatives aux conditions élémentaires d'humanité en période de conflit armé et en temps de paix telles qu'elles découlent des principes énoncés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Toutefois, Sri Lanka n'a pas signé le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions.

65. Les garanties fondamentales ci-après, énoncées dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, s'appliquent également à toutes les situations rencontrées à Sri Lanka :

"1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les prises d'otages;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés."

B. La signification de la situation de conflit armé

66. Les règles internationales applicables aux droits de l'homme énoncées ci-dessus sont très claires : jamais la torture, les disparitions et les exécutions extrajudiciaires ne sauraient être justifiées, quelles que soient les circonstances, pas même en temps de guerre. Quel que soit le responsable du déclenchement d'une guerre et compte tenu de la réalité qui veut que la guerre ou les conflits armés à la limite de la guerre continuent d'imposer leurs souffrances à l'humanité, le droit international des droits de l'homme exige que les normes qu'il énonce continuent d'être respectées.

67. Le Rapporteur spécial sait très bien que les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) contrôlent plusieurs parties du pays, au nord et au nord-est. Dans ces conditions, et nonobstant le fait que les règles relatives aux droits de l'homme restent applicables pendant toute la durée du conflit, il faut admettre que ce conflit, de par sa nature même, met à rude épreuve l'applicabilité de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. Outre ces règles, et bien que Sri Lanka ne soit pas partie au Protocole additionnel II, ce dernier fixe des règles qui sont fondamentalement les mêmes que celles énoncées dans les instruments du droit international des droits de l'homme (auxquels le Protocole se réfère explicitement dans son préambule), à savoir : la protection du droit à la vie, la protection contre la torture et la mutilation, la protection contre les châtiments arbitraires, la protection contre les atteintes à la dignité de la personne, la protection contre le pillage, la protection contre la menace de commettre les actes précités, le respect des droits des personnes en détention contre lesquelles des poursuites pénales ont été engagées, la protection des blessés et du personnel médical et la protection de la population civile en général, y compris la protection des biens indispensables à sa survie ainsi que celle des biens culturels et des lieux de culte. En fait, on peut dire que la plupart de ces protections, qui sont des plus fondamentales, s'inscrivent dans le droit coutumier des droits de l'homme. Il convient de souligner qu'en cas de conflit armé, la réaction des gouvernements doit toujours être opportune et équilibrée, c'est-à-dire telle que les règles relatives aux droits de l'homme puissent continuer de valoir pour chacun, toujours; l'existence d'un conflit armé ne donne pas carte blanche à l'action. Aucune des violations qui sont attribuées aux insurgés (LTTE) et qui, le Rapporteur spécial doit en convenir, ont très vraisemblablement été commises et continueront de l'être, ne saurait justifier que le Gouvernement agisse de même.

68. La notion de circonstance "spéciale" ou "exceptionnelle" s'entend en droit international des circonstances qui peuvent exiger l'application de règles spéciales ou autoriser une dérogation à l'application des règles normales. Cette notion est expressément envisagée dans les règles internationales, qui l'intègrent. Lorsqu'il s'intéresse aux gouvernements et aux groupes d'opposants armés dans un contexte de conflit armé, le Rapporteur spécial s'en rapporte en particulier à la protection de l'individu consacrée par l'article 3 commun aux quatre Conventions, qui interdit à la fois aux

gouvernements et aux opposants armés de torturer, de tuer délibérément des civils qui ne prennent aucune part aux hostilités, de s'en prendre aux blessés, aux prisonniers ou aux personnes cherchant à se rendre, ou de prendre des otages.

C. La législation interne

1. Le cadre juridique

69. Dans ses chapitres III et IV, la Constitution de Sri Lanka, de 1978, garantit aux habitants de ce pays un certain nombre de droits fondamentaux, comme le droit à l'égalité, à la liberté de circulation et à choisir leur lieu de résidence à Sri Lanka, à quitter le pays et à y retourner, ainsi que le droit de n'être pas victimes de torture ou d'arrestation ou détention arbitraires. S'agissant des dérogations, l'article 15.7 de la Constitution dispose que l'exercice et le respect du droit à l'égalité, à la non-discrimination et à la liberté d'expression, d'association, de circulation et de réunion pacifique, "sont prescrits par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la protection de la santé ou de la moralité publiques".

70. Le droit sri-lankais autorise la peine capitale, qui reste une sanction légale. Toutefois, aucun condamné n'a été exécuté depuis le 23 juin 1976. Depuis cette date, les tribunaux ont, lorsque la loi l'exigeait, prononcé des condamnations à mort, mais, habilité à le faire, le Président a toujours commué cette peine. Lors du séjour du Rapporteur spécial à Colombo, les représentants du Gouvernement lui ont confirmé qu'il n'existait aucune intention d'appliquer la peine de mort, quelles que soient les circonstances. Il lui a également été dit que le droit à la vie serait inscrit dans la nouvelle Constitution de Sri Lanka, dont un projet lui a été remis.

71. Enoncer dans la loi des procédures et des garanties ne suffit cependant pas en soi à protéger les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial va maintenant aborder plus particulièrement certains aspects des règlements intéressant expressément son mandat, c'est-à-dire passer en revue les lois et les procédures susceptibles de faciliter que soient commises des violations du droit à la vie et formuler des recommandations sur les moyens de protection, tant juridiques que processuels, pouvant empêcher ces violations.

72. Les décrets d'exception (Emergency Regulations) régissant les procédures d'arrestation et de détention et ceux applicables aux autopsies et aux enquêtes faisant suite aux décès en détention ou à l'intervention officielle des forces de sécurité sont particulièrement préoccupants. Ils autorisent toujours la détention provisoire indéfinie par le biais d'ordonnances de mise en détention valables trois mois et renouvelables. A Sri Lanka, l'état d'urgence est pratiquement ininterrompu depuis mai 1983. Lorsque l'état d'urgence est en vigueur, ce que le Parlement doit réaffirmer tous les mois, dispositions et habilitations diverses concernant les décrets d'exception sont en vigueur. Ces décrets sont pris au titre de l'ordonnance sur la sécurité publique et modifiés de temps en temps. Les mesures d'exception officielles priment les garanties prévues dans la législation normale et confèrent des pouvoirs très étendus aux forces de sécurité. En outre, les allégations concernant l'intimidation des avocats, des parents et d'autres personnes cherchant à obtenir des mesures correctives en justice sont légion.

73. Les décrets d'exception (Emergency Regulations) régissant les autopsies et les enquêtes n'ont fait l'objet d'aucune modification notable. Faire toute la lumière sur tous les décès imputables à l'état d'urgence est un moyen important d'empêcher les forces de sécurité de procéder à des exécutions extrajudiciaires. Les procédures prévues dans ces décrets ne définissent toujours pas de procédure d'enquête adéquate. Il est donc à craindre que les auteurs d'exécutions extrajudiciaires puissent jouir de l'impunité.

2. Loi sur la prévention du terrorisme

74. En 1979, le Parlement sri-lankais a adopté une loi sur la prévention du terrorisme pour réagir à la montée de la violence politique dans le pays, en particulier dans les "zones tamoules". Bien que cette loi ait été considérée comme un moyen de juguler ce qui équivalait alors à une guerre civile, ses dispositions, d'une ampleur inhabituelle, sont réputées avoir accru les tensions. Il est vrai qu'un certain nombre d'entre elles sont préoccupantes du point de vue des droits de l'homme. La section 6 dispose en effet que :

"Tout fonctionnaire de police - ayant au moins le rang de commissaire ou tout autre policier ayant au moins le rang d'inspecteur adjoint - qui a obtenu l'autorisation écrite du commissaire ... peut, sans mandat, ... nonobstant toute disposition contraire de toute autre loi :

- a) arrêter quiconque;
- b) pénétrer dans tout local et le fouiller;
- c) immobiliser et fouiller toute personne ou tout véhicule, bateau, train ou aéronef; et
- d) saisir tout document ou objet touchant une quelconque activité illicite."

Cette loi dispose également qu'une personne peut être détenue, pour des périodes pouvant totaliser 18 mois (renouvelables par arrêté tous les 3 mois), si "le Ministre a des raisons de croire ou de suspecter que quiconque est lié à une quelconque activité illicite ou y est impliqué" (sect. 9). La même section dispose que la personne ainsi visée peut être détenue "en un endroit et dans des conditions déterminés par le Ministre". Ainsi, des personnes sont susceptibles d'être détenues pendant des périodes prolongées sans accès à un avocat ou à leur famille.

75. La loi en question n'exclut pas expressément les aveux forcés comme moyen de preuve. Elle admet en effet que les aveux faits à tout moment par une personne, verbalement ou par écrit, peuvent être retenus comme moyen de preuve, sauf s'ils ont été recueillis par un fonctionnaire de police de rang inférieur à celui de commissaire adjoint (sect. 16). Les aveux faits à la police sous la torture ou la menace sont donc recevables. La loi considérée dispose qu'un témoignage consigné par un magistrat ou formulé lors d'une séance d'identification d'un suspect sera recevable comme élément de preuve, même si son auteur est décédé ou introuvable, et ne peut donc faire l'objet

d'une audition contradictoire (sect. 18 1) a)). Tout document trouvé en possession d'une personne accusée d'un délit au titre de cette loi peut être soumis au tribunal en tant que preuve des faits y contenus (sect. 18 1) b)).

3. Emergency Regulations Act

76. Le régime d'exception a prévalu pendant la majeure partie de l'année 1994, avec une brève interruption avant les élections parlementaires générales. Le Rapporteur spécial croit toutefois comprendre que des modifications importantes ont été apportées, aussi bien en ce qui concerne le domaine d'application géographique dans lequel l'exception était en vigueur pendant différentes périodes que dans la teneur des Regulations (décrets). Lors de sa visite à Sri Lanka, de nombreuses personnes, y compris des défenseurs des droits de l'homme et des représentants de la force publique, ont émis des avis divergents quant à savoir quels décrets étaient en vigueur, et où. Dans la présente section, le Rapporteur spécial s'en remet aux renseignements et aux documents mis à sa disposition par le Centre Nadesan, organisation non gouvernementale sri-lankaise qui observe tous les changements et informe le public.

Décrets d'exception (Emergency Regulations) applicables aux enquêtes sur les décès imputables aux actes de policiers ou de membres des forces armées

77. Dans le cadre du régime juridique normal, les enquêtes sur les décès sont régies par la loi No 15 de 1979, relative au Code de procédure pénale, qui contient de saines dispositions au sujet des enquêtes sur les décès et confère aux enquêteurs et aux magistrats des pouvoirs étendus pour établir la cause de la mort, c'est-à-dire qu'ils peuvent, par exemple, convoquer des témoins, ordonner des autopsies, etc. Or, les décrets d'exception permettent de déroger au Code de procédure pénale; les dispositions pertinentes figurent dans les articles 43 à 47 des Emergency (Miscellaneous Provisions and Powers) Regulations No. 4 of 1994, texte publié dans le Journal officiel 843/12, du 4 novembre 1994.

78. L'article (Regulation) 43 prévoit qu'il est possible de s'écarter de la législation normale dans les cas où un policier (rang non précisé) ou un militaire (rang non précisé) a des raisons de penser que le décès a été causé ou occasionné par un affrontement armé entre la police, les forces armées ou tout membre de toute force auxiliaire (légalement créée) et des éléments engagés dans une guerre contre le Gouvernement sri-lankais. En pareil cas, le commissaire de police ou l'officier commandant l'unité de combat (selon qu'il convient) "doit, nonobstant toute disposition contraire du chapitre XXX et de la section 9 de la loi sur le Code de procédure pénale ... ou des dispositions de toute autre loi écrite, porter les faits relatifs au décès à l'attention de l'Inspecteur général de la police ou de l'Inspecteur général adjoint le plus proche".

79. Les principales caractéristiques de cette disposition sont les suivantes :

a) Une enquête a pour objet de déterminer les causes et les circonstances de la mort, et la législation normale énonce la bonne marche à suivre pour ce faire. Pour que les décrets d'exception (emergency regulations)

priment la législation normale il faut toutefois, préalablement, répondre à des questions importantes concernant les faits, c'est-à-dire i) le décès est-il survenu lors d'un "affrontement armé" ? et ii) la victime était-elle engagée dans une guerre contre le Gouvernement ? Or, comment, sinon par une enquête judiciaire en bonne et due forme, est-il possible de répondre à ces questions ?

b) L'expression "dans les cas où un policier ou un militaire a des raisons de penser..." est déterminante. L'ensemble du processus permettant d'éviter qu'il y ait enquête est déclenché lorsque tout policier ou tout militaire affirme qu'il y a eu affrontement armé et que la victime était engagée dans une opération de guerre, etc.

c) Il suffit, pour éviter l'enquête, qu'un policier ou un membre des forces de sécurité affirme qu'il y a eu affrontement armé.

80. Cette disposition d'exception reste totalement inadéquate pour que toute la lumière soit impartialement faite sur un décès imputable aux forces de sécurité, et elle pourrait même servir à couvrir des actes d'exécution extrajudiciaire perpétrés par les forces de sécurité.

81. Selon l'article (Regulation) 44 (communication d'un incident), une fois l'Inspecteur général de la police ou l'Inspecteur général adjoint saisi des renseignements conformément à l'article 43, il doit charger un policier ayant au moins le rang de commissaire adjoint de se rendre sur les lieux de l'incident et de consigner ses observations et les témoignages des personnes apparaissant être au fait des conditions du décès. En présence d'un cadavre, le décès doit être immédiatement porté à la connaissance du Magistrat.

82. L'intention est que le décès fasse l'objet d'une enquête menée par un policier d'un certain rang et qu'il soit porté à l'attention du Magistrat lorsque le cadavre est découvert. Ces dispositions sont certes méritoires mais il faut dans la réalité étudier jusqu'à quel point elles sont respectées.

83. En vertu de l'article (Regulation) 45 (autopsie et enterrement ou crémation), le Magistrat doit, lorsque les faits sont portés à sa connaissance par l'Inspecteur général de la police ou l'Inspecteur général adjoint, ordonner au médecin légiste de procéder à une autopsie et ordonner aussi qu'à l'issue de cette dernière le cadavre soit remis à l'Inspecteur général adjoint pour suite à donner. Ce dernier peut alors remettre le corps à tout parent le réclamant, sous réserve des conditions ou restrictions imposées au regard de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou, à défaut, autoriser l'enterrement ou la crémation selon qu'il le juge utile vu les circonstances. Bien que le Magistrat doive être informé immédiatement en cas de découverte du cadavre (art. 44), il semblerait qu'aucune disposition ne lui permette d'ordonner une autopsie de son propre chef; il lui faut attendre que les faits soient portés à sa connaissance par l'Inspecteur général ou l'Inspecteur général adjoint.

84. La police peut se prévaloir de cette procédure sur la base du témoignage de tout membre des forces de sécurité affirmant qu'un décès résulte d'un affrontement armé. Lorsque l'Inspecteur général de la police décide de solliciter une enquête de la Haute Cour en vertu des procédures d'exception,

aucune autre enquête sur les causes du décès ne peut avoir lieu selon les procédures prévues par la législation normale. Il est ainsi possible d'éviter que les décès imputables aux forces de sécurité fassent l'objet d'enquêtes effectuées selon les règles, ce qui ouvre aussi la porte à l'impunité.

85. Selon l'article (Regulation) 46, la Haute Cour de Colombo a totale compétence pour enquêter sur tout décès causé ou censé avoir été causé dans les conditions précisées dans l'article (Regulation) 43. Lorsqu'elle est saisie par l'Inspecteur général de la police, la Haute Cour doit procéder à une enquête sur les causes du décès de la personne mentionnée comme étant défunte et, si le même décès est en cours d'instruction devant un tribunal de première instance, ce dernier en est dessaisi au profit de la Haute Cour, qui peut procéder, où que ce soit dans le pays, à une enquête ou à toute partie d'enquête dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public. Le médecin légiste doit transmettre son rapport d'autopsie à la Haute Cour; il lui est interdit de communiquer à quiconque tout ou partie de sa teneur sauf si la Haute Cour l'autorise à le faire. L'Inspecteur général de la police doit faire tenir à la Haute Cour le procès-verbal des observations préliminaires et les autres documents nécessaires à la conduite de l'enquête. Le juge de la Haute Cour doit consigner tout élément de preuve mis à sa disposition par l'Inspecteur général ou son représentant. Au terme de l'enquête, il doit transmettre au Procureur général les témoignages qui ont été recueillis, un rapport sur les circonstances du décès et tout autre document pertinent.

86. Cette disposition laisse à désirer, à bien des égards :

a) L'enquête sur le décès n'intervient que sur la demande de l'Inspecteur général de la police et aucun critère ne le guide dans l'exercice de ses fonctions sur ce point. Il lui serait difficile d'être impartial si ses propres hommes étaient en cause, sinon à se trouver dans une situation intolérable et difficile;

b) Le rapport d'autopsie ne devrait pas être tenu secret lorsque la mort intervient dans les circonstances précisées à l'article 43 des Regulations. La famille ou ses représentants devraient y avoir accès;

c) Il faudrait peut-être qu'un plus grand nombre de tribunaux et non seulement la Haute Cour de Colombo puissent enquêter sur ces décès;

d) Il n'est pas bon que les témoignages consignés par le juge soient limités à ceux "dont il peut être saisi par l'Inspecteur général de la police ou son représentant". Le juge devrait également être autorisé à recevoir les témoignages qu'il juge utiles. Cela était apparemment le cas dans une version antérieure des décrets (Regulations) qui habilitait la Cour à entendre "le témoignage de toute autre personne paraissant être au fait des circonstances relatives au décès soumis à enquête", mais cette possibilité a été supprimée en 1989;

e) Les dispositions devraient permettre aux parents ou à toute autre personne représentant le défunt d'intervenir dans la procédure. Par ailleurs, les conclusions de la Haute Cour devraient être mises à leur disposition.

87. En vertu de l'article (Regulation) 47, si le Procureur général estime, après réception des témoignages et autres documents qui lui ont été transmis par la Haute Cour, qu'une infraction pénale a été commise, il peut engager les procédures juridiques appropriées contre les auteurs.

88. Lors de sa rencontre avec le Procureur général, les statistiques récapitulées ci-après ont été portées à la connaissance du Rapporteur spécial. Elles concernent l'arrestation et la détention de personnes du nord et de l'ouest de Sri Lanka en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme et des décrets d'exception (Emergency Regulations).

a) Année 1996 :

- i) De la Province orientale : 321; de la Province septentrionale : 378;
- ii) Nombre d'affaires menées à terme : 679; les affaires en suspens seraient menées à terme une fois parvenus les documents nécessaires;

b) Année 1997 :

- i) De la Province orientale : 127; de la Province septentrionale : 221;
- ii) Nombre des affaires menées à terme : 238; les affaires en suspens seraient menées à terme rapidement. Dans la plupart des cas non traités, le délai pouvait être imputé à l'absence de certains documents établissant les faits, comme le rapport de l'analyste du gouvernement, le rapport de l'expert en balistique, etc. Une fois ces rapports communiqués par les autorités compétentes, ces affaires seraient rapidement menées à terme.

89. A la fois les décrets d'exception (Emergency Regulations) et la loi sur la prévention du terrorisme donnent aux forces de sécurité des pouvoirs étendus pour arrêter les opposants présumés au Gouvernement et les détenir au secret, sans inculpation ni procès, pendant de longues périodes. Les décrets d'exception (Emergency Regulations) autorisent le Ministère de la défense à ordonner que des personnes soient placées en détention provisoire pendant un an sans être traduites devant un tribunal. Au bout d'un an, le délai peut être indéfiniment prolongé, quoique uniquement sur ordre du Magistrat. Les pouvoirs discrétionnaires de ce dernier sont toutefois limités, et il doit apparemment prendre sa décision en se fondant uniquement sur un rapport présenté par le Ministère de la défense. Les personnes soupçonnées d'avoir effectivement enfreint les dispositions des Emergency Regulations peuvent être détenues jusqu'à 60 jours si leur arrestation intervient dans le nord ou dans l'ouest du pays et concerne des faits commis dans ces régions. A Colombo et dans sa région, la période autorisée est de sept jours. De son côté, la loi sur la prévention du terrorisme autorise la détention pendant trois mois sur ordre du Ministre de la défense. Cette période peut être portée jusqu'à 18 mois au maximum. En outre, aucune loi ne régit les conditions à respecter dans les lieux de détention autres que les prisons, par exemple les casernements et les postes de police.

90. Le Rapporteur spécial voudrait signaler que la détention provisoire pourrait donner lieu à des tortures, à des traitements cruels, inhumains et dégradants, à des disparitions et à des exécutions extrajudiciaires. La détention provisoire prolongée n'est pas conforme aux normes et garanties internationales relatives aux droits de l'homme; elle dénie le droit à une procédure régulière, à la présomption d'innocence, à un jugement équitable et à la liberté personnelle.

IV. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT SRI-LANKAIS AU SUJET
DE CAS D'EXECUTION EXTRAJUDICIAIRE, SOMMAIRE
OU ARBITRAIRE

A. Enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme

91. Lors de sa rencontre avec le Procureur général, le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur les éventuelles mesures prises dans le cadre du suivi de certaines affaires. Il a été informé que le Gouvernement avait pris des dispositions pour enquêter sur plusieurs cas de violation des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a reçu à cet égard des informations sur plusieurs cas bien connus qui sont passés en revue ci-après.

Affaire d'Embilipitiya

92. Entre le 1er août 1989 et le 30 janvier 1990, 25 élèves fréquentant le collège central d'Embilipitiya et des écoles voisines ont été enlevés à leur domicile ou à leur lieu de résidence. Depuis lors on ignore ce qu'ils sont devenus. En 1992, le Criminal Investigation Department (Département des enquêtes pénales) a été chargé d'enquêter sur l'affaire. Les investigations ont révélé que les ravisseurs étaient des militaires du camp de Sevena à Embilipitiya. Le Criminal Investigation Department a communiqué les résultats de son enquête au Procureur général qui a mis en accusation neuf suspects devant la Haute Cour de Ratnapura. Le premier accusé est le Directeur du collège central d'Embilipitiya, les cinq suivants sont des officiers, dont un porte le grade de général de brigade; les trois derniers sont des militaires sans grade. Le deuxième accusé est le fils du premier. L'acte d'inculpation mentionne 83 chefs d'accusation. Le procès a commencé le 22 janvier 1996 et se poursuit encore. D'après les informations fournies au Rapporteur spécial, la procédure devrait être menée à terme dans le courant de 1997.

Incidents de Kumarapuram et de Mailantenna

93. Il s'agit du massacre de 35 et de 24 villageois respectivement en août 1992 et en février 1996 dans les districts de Batticaloa et de Trincomalee. A la suite de ces deux incidents, des enquêtes ont été ouvertes rapidement et plusieurs militaires ont été arrêtés. En ce qui concerne l'incident de Kumarapuram, il a été procédé à une séance d'identification au cours de laquelle des témoins ont reconnu sept militaires. Une procédure a été entamée au Tribunal de première instance de Trincomalee mais le juge a refusé de connaître de l'affaire pour des raisons de ressort territorial. Sur le conseil du Procureur général, l'affaire a été renvoyée au Tribunal de première instance de Mutur où 101 accusations ont été portées contre sept suspects placés en détention. Pour ce qui est de l'incident

de Mailantenna, 21 militaires ont été inculpés. L'affaire a été renvoyée devant la Haute Cour de Colombo qui doit commencer à l'examiner le 17 septembre 1997. Les suspects ont été maintenus en détention.

Incidents d'Alauwwa, de Bolqoda et de Diyawanna-Oya

94. Le Criminal Investigation Department a ouvert une enquête à la suite de la découverte de 21 corps partiellement décomposés (5 à Alauwwa, 11 à Bolqoda et 5 à Diyawanna-Oya) entre le 31 mai et le 14 août 1995. L'enquête n'a pas encore permis de faire la lumière sur l'assassinat de ces 21 personnes ou d'identifier les corps. Selon les conclusions préliminaires des médecins légistes, la cause du décès était soit la strangulation au moyen d'une ligature soit la noyade. Un examen de l'apparence extérieure des corps a amené les enquêteurs à conclure qu'il s'agissait de personnes appartenant à l'ethnie tamoule. En conséquence, ils ont commencé à recueillir des informations sur les éventuelles disparitions de Tamouls pendant la période en question. Il a été possible d'obtenir des renseignements sur la disparition de 15 personnes.

95. L'enquête a ensuite pris deux directions. Les enquêteurs ont constitué un dossier sur la disparition de ces 15 personnes. Dans certains cas, il a été possible de recueillir des témoignages faisant état d'enlèvements. Il n'y a aucun élément prouvant que parmi les 15 personnes disparues certaines sont encore en vie. Les enquêteurs ont également essayé de déterminer si certaines de ces 15 personnes ne faisaient pas partie de celles dont on a retrouvé les restes. Des photographies des dépouilles et des effets personnels trouvés avec les corps ont été montrés à des proches et des amis des 15 personnes disparues, mais il n'y a eu aucune identification.

96. Ensuite, les crânes de 21 personnes retrouvées mortes ont été envoyés à l'Université de Glasgow, au Royaume-Uni, pour expertise médico-légale, en même temps que les photographies de 14 sur les 15 personnes portées disparues dont il est question plus haut, l'objectif étant de procéder à une reconstruction des visages ainsi qu'à une superposition vidéo des crânes, à partir, entre autres, des photographies. L'expertise n'a pas permis d'identifier les crânes avec certitude en raison surtout de l'impossibilité de procéder à une analyse de l'ADN. On se demande à présent dans quelle mesure d'autres matériels pourraient être obtenus pour qu'une telle analyse puisse être effectuée.

97. Sur la base des résultats de l'enquête, le Criminal Investigation Department a fait arrêter 22 suspects. Toutes ces personnes sauf une étaient au moment de leur arrestation des fonctionnaires de police détachés au quartier général des forces spéciales à Colombo.

Viol et assassinat de Krishanthi Kumaraswamy et de trois autres personnes à Jaffna

98. L'incident a eu lieu le 7 septembre 1996 à un poste de contrôle militaire. La police est intervenue rapidement dès qu'elle a reçu la plainte, et au terme de l'enquête, 11 suspects (8 militaires et 3 membres de la police) ont été arrêtés, présentés à un magistrat et placés en détention préventive. Le Procureur général a décidé de ne pas engager de poursuites contre deux suspects qui n'étaient pas directement impliqués à condition qu'ils témoignent contre les autres.

99. Sur la base des éléments de preuve disponibles, les autres suspects ont été déférés devant le Tribunal de première instance de Jaffna pour répondre de l'enlèvement de Krishanthi Kumaraswamy (art. 357 du Code pénal) et de son assassinat, ainsi que de celui de trois autres personnes (art. 296). Le procès a été transféré de Jaffna à Colombo à la demande du Procureur général. Mais, compte tenu de la nature des infractions et des circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu et, en particulier, du fait qu'elles ont été commises par des militaires contre des civils résidant dans la partie nord du pays, le Procureur général a décidé de dresser un acte de mise en accusation directe et de renvoyer les prévenus devant la Haute Cour. Cette façon de procéder permettra aux trois juges de la Haute Cour d'examiner rapidement l'affaire. En outre, cela permettra d'éviter de soumettre l'affaire à un jury, ce qui pourrait avoir pour effet d'aggraver les tensions communautaires. Il convient de signaler qu'il s'agit là d'une mesure extraordinaire prise pour que justice soit rapidement rendue; c'est seulement la quatrième fois dans l'histoire de la justice sri-lankaise qu'il y est fait appel.

100. Ont été mis en accusation les huit militaires et l'agent de police dont les noms suivent : R.D.S. Rajapakse (caporal), J.M. Jayasinghe (homme de troupe), A.S. Priyashantha Perera (homme de troupe), W.S. Wijayananda Alwis (homme de troupe), D.D. Muthu Banda (homme de troupe), D.M. Jayatilleke (caporal), D.V. Indrajith Kumara (caporal), A.P. Nishantha (homme de troupe) et G.P. Priyadharshana (officier de police de réserve).

B. Commission sri-lankaise des droits de l'homme

101. La Commission sri-lankaise des droits de l'homme a été créée en application de la loi No 21 de 1996 et dispose de pouvoirs de surveillance, d'enquête et consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Elle a été mise en place en tant qu'institution nationale permanente chargée d'enquêter sur toute atteinte à un des droits fondamentaux proclamés dans la Constitution et d'accorder une juste réparation aux victimes. Les pouvoirs de la Commission seraient, dit-on, plus larges que ceux de la Cour suprême et compléteront le dispositif national de protection des droits de l'homme déjà en place. Contrairement à ce qui est prévu dans la Constitution de 1978, il n'y a pas de date limite pour le dépôt d'une plainte auprès de la Commission.

102. La Commission se compose de cinq membres (3 Cinghalais, un Tamoul et un musulman) qui ont été nommés en mars 1997. Elle est présidée par un juge de la Cour suprême à la retraite, M. O.S.M. Seneviratne. Ses autres membres sont :

M. A.T. Ariyaratne, Président de Sarvodaya (ONG humanitaire);

M. Arjuna Aluwihare, ancien Président de la Commission des bourses universitaires;

M. T. Suntheralingham, juge de la Haute Cour à la retraite;

M. Ahmed Javid Yusuf, ancien ambassadeur de Sri Lanka auprès de l'Arabie saoudite.

Les membres de la Commission ont été nommés par le Président de la République sur recommandation du Premier Ministre en consultation avec le Président du Parlement et le chef de l'opposition au sein de cette institution. Il convient de noter que les partis représentant les Tamouls et les musulmans ont été consultés.

103. Lors de son entretien avec les membres de la Commission, le Rapporteur spécial a appris que cette dernière était encore en train de recruter le personnel dont elle avait besoin pour s'acquitter de ses fonctions en tant qu'organe juridique et d'enquête. Les membres de la Commission lui ont indiqué qu'ils avaient des difficultés à trouver de bons candidats, en particulier des juristes. Ils ont attribué ces difficultés au fait que la rémunération qu'ils proposaient n'était pas suffisante. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, il y avait sept enquêteurs à Colombo et 33 dans le reste du pays, et plus précisément à Ampare, Kalmoun, Batticaloa, Trincomalee, Vahuniya, Malake et Anrathapura. A Jaffna, la Commission avait quelques difficultés à ouvrir un bureau car le recrutement de personnel posait des problèmes. Tous les employés de la Commission bénéficiaient de l'immunité de poursuites dans l'exercice de leurs fonctions.

104. L'article 14 de la loi No 21 de 1996 stipule que la Commission peut, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte est déposée par une personne ou un groupe de personnes lésées ou au nom d'une personne lésée, enquêter sur toute atteinte présumée ou jugée imminente à un droit fondamental et prendre, s'il y a lieu, des dispositions en vue d'un règlement par le biais de la médiation ou de la réconciliation (par. 2 de l'article 15).

105. En vertu du paragraphe 3 de l'article 15 de la même loi, lorsqu'une enquête menée par la Commission met en évidence une atteinte à un droit fondamental, cette dernière peut recommander aux autorités concernées d'engager des poursuites ou une autre procédure contre l'auteur ou les auteurs de l'infraction. Elle peut aussi porter l'affaire devant un tribunal compétent. La Commission peut également adresser aux autorités ou à la personne ou aux personnes concernées les recommandations qui, selon elle, sont de nature à prévenir une telle atteinte ou sa persistance ou à y remédier. La Commission est en outre habilitée à condamner les auteurs de l'infraction aux dépens.

106. La Commission sri-lankaise des droits de l'homme a, d'autre part, pour mandat de surveiller les conditions des personnes détenues; pour ce faire, elle inspecte régulièrement les lieux de détention. Pour qu'elle puisse s'acquitter convenablement de cette fonction, toutes les arrestations et les mesures de détention au titre de la réglementation d'urgence et de la loi sur la prévention du terrorisme doivent lui être signalées dans un délai de 48 heures. La non-notification délibérée d'une arrestation ou d'une mesure de détention est passible de sanctions pénales en vertu de la loi sur la Commission sri-lankaise des droits de l'homme. Les membres de la Commission accèdent librement à tout moment aux prisons du pays mais le Rapporteur spécial ignore si des visites peuvent être effectuées sans préavis.

107. Il est prévu dans la loi que la Commission peut créer au niveau des provinces des sous-commissions auxquelles elle délègue certains de ses pouvoirs. De tels organes sont de nature à contribuer à sensibiliser davantage le public aux recours qu'offre la Commission et à faciliter l'accès à cette instance.

108. Le paragraphe 1 de l'article 29 de la loi portant création de la Commission stipule que l'Etat alloue à cet organe des fonds suffisants. Il aurait mieux valu dans cet article confier cette tâche au Parlement plutôt qu'à l'Etat car cela aurait davantage contribué à assurer l'indépendance de la Commission. En revanche, comme le prévoit l'article 8 de la loi, le traitement des membres de la Commission est fixé par le Parlement.

109. Le paragraphe 1 de l'article 31 de la loi soulève une autre question ayant trait à l'autonomie de la Commission. Le Ministre y est autorisé à édicter des règlements "... lorsque les dispositions de la présente loi le requièrent". En conséquence, le pouvoir d'édicter des règlements de nature à influencer sur les travaux de la Commission est concentré entre les mains d'une seule personne. Etant libellée en des termes très généraux, cette disposition réduit l'indépendance et l'autonomie des membres de la Commission. En outre, le paragraphe 2 habilite le Ministre à "... édicter des règlements fixant la procédure à suivre dans le cadre des enquêtes menées en application de cette loi". Le pouvoir d'ouvrir des enquêtes en cas de plainte de la part d'un particulier constitue une des plus importantes attributions d'une institution nationale; or en la matière aussi, c'est au Ministre qu'il appartient, en vertu de la loi, de définir la procédure que doivent suivre les enquêteurs. Le paragraphe 3 dispose que tout règlement édicté par le Ministre entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée. C'est seulement après coup que le règlement est soumis au Parlement. En outre, le paragraphe 4 de l'article 31 ne précise pas quand le règlement doit être présenté à cette instance, stipulant uniquement qu'il doit l'être "... dès que possible après sa publication au Journal officiel...". Au cas où il n'est pas approuvé par le Parlement, le règlement est abrogé. En conséquence, un règlement qui risque de ne pas obtenir l'assentiment du Parlement restera en vigueur et peut ne pas lui être présenté tant qu'il ne sera pas jugé opportun de le faire.

110. La Commission sri-lankaise des droits de l'homme a reçu des plaintes contre des violations des droits de l'homme. Plusieurs missions diplomatiques se trouvant à Colombo lui ont rendu visite. Le 30 juin 1997, la Commission a assumé les tâches et les fonctions de la Human Rights Task Force (Equipe spéciale chargée des droits de l'homme). Au moment de la visite du Rapporteur spécial, elle n'avait été saisie d'aucun cas d'exécution extrajudiciaire.

C. Commissions d'enquête sur les déplacements forcés
et les disparitions involontaires

111. Pendant son séjour à Colombo, le Rapporteur spécial a rencontré le Président et d'autres membres des commissions d'enquête sur les déplacements forcés et les disparitions involontaires. Il a reçu des informations ci-après sur les activités des commissions.

112. Le Gouvernement sri-lankais a constitué en janvier 1995 trois commissions qu'il a chargées d'enquêter sur les déplacements forcés et les disparitions involontaires intervenus depuis le 1er janvier 1988 et de faire rapport sur la question. Le mandat confié aux trois commissions est arrivé à expiration le 31 mai 1997. Les trois commissions s'occupaient respectivement des trois zones géographiques suivantes : Nord-Est, Centre et Sud-Ouest.

Chacune avait pour tâche d'examiner les éléments de preuve à l'appui des différentes allégations, de localiser les personnes concernées, d'identifier les responsables, de déterminer les mesures judiciaires à prendre et, le cas échéant, le type de réparation à accorder aux victimes. Il a été par la suite décidé que les cas d'enlèvement ou de déplacement forcé suivis de décès relevaient également de la compétence de ces commissions.

113. Les commissions ont présenté au Président de la République des rapports intérimaires dans lesquels elles ont révélé les noms des responsables des disparitions dont elles avaient pu établir l'identité. Le secrétariat de la présidence a fait savoir qu'elles avaient communiqué les conclusions des rapports à l'Inspecteur général de la police afin qu'il charge une équipe spéciale de procéder à une enquête complémentaire au cas où d'autres mesures judiciaires seraient tributaires d'une telle démarche. En outre, des instructions ont été données à l'Inspecteur général de la police pour qu'il prenne, s'il y a lieu, des mesures contre les membres de la police incriminés.

114. Le 3 septembre 1997, les commissions ont présenté leurs rapports finals au Président. Il était prévu de publier à la fois les rapports intérimaires et les rapports finals et de donner suite à leurs recommandations, y compris en entamant des poursuites, notamment dans les affaires pour lesquelles les commissions disposeraient de sérieux indices. Or, les rapports finals n'ont pas encore été publiés et le Rapporteur spécial n'est au courant d'aucune mesure prise par les autorités pour donner suite aux conclusions et recommandations des commissions. L'application desdites recommandations est d'autant plus importante que les commissions peuvent uniquement identifier les responsables et ne sont pas habilitées à entamer la procédure judiciaire nécessaire pour traduire les auteurs en justice.

D. Elaboration d'une nouvelle constitution

115. Au cours de ses entretiens avec les autorités, le Rapporteur spécial a appris que le Gouvernement s'était embarqué dans un processus de réforme constitutionnelle. Le texte de 18 chapitres du nouveau projet de constitution de la République sri-lankaise a été remis au Rapporteur spécial.

116. Dans le projet de constitution, les droits fondamentaux ont une portée plus large que dans le texte actuellement en vigueur, ce qui devrait avoir pour effet d'harmoniser la nouvelle loi fondamentale avec les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le chapitre du projet de constitution consacré aux droits fondamentaux énonce une série de nouveaux droits qui ne figurent pas dans le chapitre correspondant de l'actuelle Constitution et dont les plus importants sont le droit à la vie (art. 8), le droit d'une personne arrêtée de communiquer avec un proche ou un ami (paragraphe 4 de l'article 10), le droit d'obtenir les services d'un conseil (paragraphe 5 de l'article 10), le droit d'être informé des motifs de l'arrestation et à ce que la période de détention avant la présentation à une autorité judiciaire soit limitée à 24 heures (paragraphe 6 de l'article 10), le droit à ce que la caution à acquitter pour bénéficier de la mise en liberté provisoire soit raisonnable (paragraphe 7 a) de l'article 10) et le droit d'être mis en accusation ou relaxé dans un délai qui ne soit pas excessif (paragraphe 8 de l'article 10).

117. Des représentants du Gouvernement ont fait savoir au Rapporteur spécial que le texte du nouveau projet de constitution serait soumis au parlement. Pour être adopté, il doit être approuvé par cette institution à la majorité des deux tiers ainsi que par le peuple dans le cadre d'un référendum.

118. Le Rapporteur spécial encourage toute mesure prise par le Gouvernement pour aligner la législation nationale sur les normes internationales, en particulier les normes relatives aux droits de l'homme. A cet égard, il espère que les restrictions aux droits fondamentaux imposées en vertu de la loi sur la réglementation d'urgence et de la loi sur la prévention du terrorisme seront levées. Le Rapporteur spécial note que si le droit fondamental à la vie est énoncé dans le projet de constitution, la peine de mort n'y est pas interdite. Il considère cependant que même si elle est encore permise en droit international, son abolition est fort souhaitable si l'on veut promouvoir le respect du droit à la vie.

V. IMPUNITÉ

119. L'impunité de fait encourage la violence politique et constitue un facteur fortement déstabilisateur du système sociopolitique sri-lankais quel que soit le contexte. Le respect de la primauté du droit est essentiel au maintien de l'ordre, à la stabilité et à la protection des droits de l'homme dans tout pays. L'impunité a pour effet de perpétuer les violations massives des droits de l'homme. Il y a eu, par période, des exécutions extrajudiciaires mais rares sont les auteurs qui ont été traduits en justice. En outre, l'impunité est un obstacle au développement de la démocratie et aux négociations de paix et rend difficile toute réconciliation. Ce climat d'impunité est à l'origine des exécutions arbitraires et contribue à rendre incontrôlable la spirale de la violence.

120. L'absence totale d'enquêtes civiles ou militaires sur les violations du droit à la vie accentue l'impunité. Il est en effet rare que des enquêtes soient menées et lorsqu'elles le sont, elles ne débouchent pas sur les inculpations ou les sanctions voulues.

121. Au cours de la visite du Rapporteur spécial à Sri-Lanka, la plupart des défenseurs des droits de l'homme avec lesquels il s'est entretenu, ainsi que des proches de victimes de violations des droits de l'homme ont déclaré qu'à Sri-Lanka, les militaires et policiers qui commettaient des violations des droits fondamentaux de l'homme (assassinats, torture et disparitions) étaient rarement punis et n'étaient pas non plus tenus entièrement responsables de leurs actes.

122. Plusieurs proches de personnes disparues et organisations de défense des droits de l'homme opérant dans toutes les régions de Sri-Lanka se sont alarmés du fait que de nombreux membres des forces de sécurité et d'autres personnes qui auraient commis récemment des violations graves des droits de l'homme continuaient d'exercer des fonctions officielles dans les régions mêmes où ces violations avaient eu lieu et tenteraient d'entraver les enquêtes. L'incidence de cette situation sur les auditions organisées par les commissions d'enquête dans les régions qui leur ont été assignées a été jugée particulièrement inquiétante, notamment dans le nord-est où des préoccupations ont été exprimées non seulement au sujet des membres de la police mais aussi les militaires, des gardes communautaires et des différents groupes armés.

123. Le Procureur général et le Gouvernement - ainsi qu'il ressort de sa correspondance de ces dernières années avec le Rapporteur spécial au sujet de cas d'exécution - ont exprimé leur volonté et leur intention de traduire en justice les membres des forces de sécurité présumés responsables de violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial note que, malheureusement, peu de progrès sont signalés en ce qui concerne les cas qu'il a signalés depuis le début de son mandat. Le Procureur général a déclaré qu'aucun effort n'était épargné pour régler rapidement ces cas mais il a rappelé que le Gouvernement ne pouvait influencer sur le déroulement du procès et les mesures prises par la défense pour protéger les intérêts des accusés. Cela dit, tout en reconnaissant qu'une fois un procès entamé le Gouvernement ne pouvait plus intervenir, le Rapporteur spécial tient à souligner que le Procureur général lui-même a admis que les autorités tardaient en fait à traduire en justice les membres des forces de sécurité soupçonnés d'être impliqués dans des violations des droits de l'homme.

124. En ce qui concerne tous les cas examinés ci-après, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il est important de procéder à des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme en vue de faire la lumière sur les infractions commises, d'identifier les auteurs et de les traduire en justice, et d'accorder une juste réparation aux victimes ou à leurs familles. Comme le montre l'expérience d'autres pays, faire la lumière sur des événements passés est essentiel si l'on veut empêcher que des violations des droits de l'homme se reproduisent dans l'avenir. Les cas suivants en sont l'illustration.

Cas de Richard de Zoysa

125. Richard de Zoysa, journaliste et acteur connu, était, avant son enlèvement et son assassinat, responsable du bureau de Colombo de l'International Press Service. Il vivait avec sa mère, Mme Saravanamuttu. Dans la nuit du 17 au 18 février 1990, un groupe armé est arrivé à son domicile et l'a emmené sans donner d'explication. Mme Saravanamuttu s'est immédiatement rendue au poste de police de Welikade où elle a déposé plainte. Le jour suivant, le 19 février, le corps de M. de Zoysa a été retrouvé dans la mer à Moratuwa, à environ 18 km au sud de Colombo. Il avait reçu une balle à la tête et à la gorge et sa mâchoire était fracturée. Le lendemain, à l'enquête, Mme Saravanamuttu a déclaré qu'elle pourrait identifier deux des ravisseurs si elle les revoyait. Trois mois plus tard, elle a reconnu un homme qu'elle avait vu à la télévision comme étant celui qui avait enlevé son fils. C'était un officier de police de rang élevé. Elle en a parlé à son conseil qui a informé à la fois le magistrat qui menait l'enquête et la police. Mais le suspect n'a pas été arrêté, aucune séance d'identification n'a été organisée et aucune autorité judiciaire n'a entendu ce que Mme Saravanamuttu avait à dire. Cette dernière et son avocat, Batty Weerakoon, ont toutes deux reçu des menaces de mort. Les agents de police chargés de protéger Batty Weerakoon ont également été menacés.

126. Il y a plusieurs éléments qui font que l'enquête sur cette affaire laisse à désirer et qui nécessitent, d'ailleurs, eux-mêmes une enquête. Sur le plan des principes, il n'est pas acceptable que la police enquête sur des affaires dans lesquelles ses propres membres sont soupçonnés d'être impliqués. C'est ce qui avait été reconnu dès 1970, lorsqu'une commission ayant à sa tête

un ancien président de tribunal a recommandé que l'examen de telles affaires soit confié à un mécanisme indépendant. En outre, il y a des raisons particulières de s'inquiéter du comportement de la police et de la manière dont les enquêtes ont été menées; en effet :

a) Il a été possible d'enlever, au Centre de Colombo, dans un complexe résidentiel proche du poste de police, une personnalité célèbre dans le cadre d'une opération de style militaire. Les auteurs de l'enlèvement devaient certainement penser qu'ils pouvaient mener une telle opération sans être inquiétés puisqu'ils ont été jusqu'à informer une personne connue de de Zoysa de leur arrivée imminente (voir plus loin);

b) Une connaissance de la victime a été forcée sous la menace d'une arme à feu à révéler l'adresse de de Zoysa. L'intéressé a immédiatement téléphoné à un ami, qui a, à son tour, informé un haut responsable de la police du risque que courait Richard de Zoysa. Ce haut responsable a alors appelé le poste de police de Welikade, qui est situé à proximité du domicile de de Zoysa. Si le poste avait été alerté rapidement et si les forces de police de Welikade avaient agi promptement, il aurait été possible d'empêcher l'enlèvement ou d'arrêter les ravisseurs (il convient de signaler que n'ayant pas le téléphone chez lui, de Zoysa n'a pas pu être averti par ses amis);

c) Lorsque la police est arrivée sur les lieux (après l'enlèvement), elle n'a pas pris les mesures qui sont normalement nécessaires dans le cadre d'une enquête, ne procédant pas, par exemple, à la recherche d'empreintes digitales;

d) Bien que Mme Saravanamuttu ait affirmé qu'elle était en mesure d'identifier deux des ravisseurs, la police ne lui a jamais demandé de les décrire;

e) Un motif possible de l'assassinat a été révélé par l'agence de presse étatique, Lanka Puvath, qui a rapporté que la police l'avait informée que l'enquête avait révélé que M. de Zoysa était un militant du parti nationaliste cinghalais, Janatha Vimukthi Peramuna (JVP), et qu'il envoyait à l'étranger de fausses informations sur des violations des droits de l'homme. Dans une déclaration écrite, dont il a donné lecture au Parlement, le directeur de l'agence Lanka Puvath a affirmé ce qui suit : "J'ai obtenu cette information d'une source policière digne de foi dont j'ai eu l'occasion de vérifier le sérieux et la véracité par le passé.". De son côté, le Ministre de la défense avait auparavant fait une déclaration au Parlement concernant les personnes qui envoyaient à l'étranger de "fausses informations" faisant état de violations des droits de l'homme pour influencer sur les donateurs et empêcher les flux d'aide vers Sri Lanka. Selon un article publié ultérieurement dans un journal contrôlé par l'Etat, les services de renseignements avaient communiqué au Ministère de la défense une liste de "80 personnalités influentes" qui avaient appuyé la subversion;

f) Une fois que Mme Saravanamuttu a identifié l'homme qui avait enlevé son fils, il incombait manifestement à la police de demander aux voisins et à d'autres témoins s'ils avaient vu la nuit de l'enlèvement, une personne répondant à la description fournie;

g) De toute évidence la police a montré peu d'empressement à enquêter sur les menaces de mort reçues par Mme Saravanamuttu et son avocat. Dans le cas de l'avocat, le libellé de la menace, qui fait allusion à l'aide extérieure, rend manifestement compte des sentiments évoqués au paragraphe e) ci-dessus. A cet égard plusieurs plaignants, témoins et avocats ont reçu des menaces de mort, ont fait l'objet de persécutions ou auraient même été tués.

h) Il y a une collusion manifeste entre la police et les avocats du suspect à tel point que le juge s'est senti obligé de faire l'observation suivante : "[à] ce stade, je demande au [procureur] Gamini Perera si M. Godfrey Gunasekera, ici présent avec lui, est du côté de l'accusation ou s'il est là pour assurer la défense. Je l'ai vu, à plusieurs occasions, murmurer des choses au conseil du suspect". M. Gunasekera est un haut responsable de la police. Il était alors venu pour la première fois au tribunal, le jour où il avait été enjoint à la police de présenter l'officier de police suspecté.

127. C'est là une illustration de la manière dont se déroulent à Sri Lanka les enquêtes sur les violations des droits de l'homme dont la plupart ne sont pas conduites par une autorité totalement indépendante des auteurs présumés.

128. Le Rapporteur spécial insiste pour que les informations faisant état de menaces ou d'actes d'intimidation à l'encontre des plaignants, des témoins, des avocats ou d'autres personnes qui contribuent à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice fassent l'objet d'enquêtes approfondies et pour que des poursuites soient engagées contre les responsables. En outre, le Rapporteur spécial demande instamment que la protection requise soit fournie à toutes les personnes qui reçoivent des menaces durant une enquête sur des violations des droits de l'homme. Il note à propos des menaces adressées aux agents de police chargés de protéger Batty Weerakoon qu'il est peu probable que les personnes en dehors de la police aient pu être au courant de leur nom et de leur mission;

Cas de M. Sarath Karaliyadda

129. Dans un rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1990/22, par. 389), le Rapporteur spécial a décrit le cas de M. Karaliyadda, avocat retrouvé mort avec quatre autres personnes à quelques centaines de mètres de son domicile à Teldeniya (district de Kandy) le 27 octobre 1989. Il aurait été enlevé le 26 octobre 1989 par trois hommes armés, dont un était en uniforme. Selon les renseignements reçus, M. Karaliyadda représentait, dans le cadre d'une enquête judiciaire, les parents d'un élève de 16 ans, Jayantha Bandara, qui avait été tué par la police lors de manifestations à Teldeniya en juin 1989. Selon certaines informations, sept agents de police du poste Teldeniya ont été interrogés dans le cadre de l'enquête et deux témoins ont été tués depuis le début de la procédure. Dans sa réponse au Rapporteur spécial (E/CN.4/1991/36, par. 475 c)), le Gouvernement sri-lankais a indiqué qu'une enquête avait révélé que, le 26 octobre 1989, huit personnes armées en vêtements civils étaient entrées chez M. Karaliyadda dans la circonscription policière de Teldeniya. Elles avaient mis à sac la maison et pris des bijoux et de l'argent. Elles avaient ensuite emmené M. Karaliyadda dont le corps avait été retrouvé plus tard à quelque 400 mètres de chez lui. Une enquête judiciaire a été ouverte par le juge de Teldeniya et devait reprendre après que d'autres investigations eurent été menées.

130. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune autre information sur cette affaire. Il apparaît que les autorités n'ont pas repris l'enquête sur le décès de M. Bandara, pas plus que sur l'assassinat de l'avocat et des témoins.

131. Le 17 mai 1995, 23 jeunes de la localité de Naipattimunai (district d'Amparai) auraient été arrêtés par des membres de la Force d'intervention spéciale du camp de Kallady, qui les auraient obligés à creuser leur propre tombe. Ils ont été ensuite abattus. Après s'être entretenu de l'incident avec des journalistes étrangers, M. Paul Nallanayagam, président du Comité des citoyens de Kalmunai a été arrêté et accusé de propager des rumeurs et de faire de fausses déclarations. Pendant son procès devant la Haute Cour de Colombo, qui a eu lieu à la mi-1986, de nombreuses révélations ont été faites sur la disparition des 23 jeunes mais, depuis lors, aucune disposition n'a été prise contre les responsables. Paul Nallanayagam a été acquitté de tous les chefs d'accusation le 17 juillet 1986. Selon les informations disponibles, le Gouvernement sri-lankais n'a jusqu'à présent pris aucune mesure et la position officielle consiste à affirmer qu'aucune des personnes disparues n'a été arrêtée. Bien qu'à l'heure actuelle de nombreux éléments de preuve soient disponibles quant à l'arrestation des 23 jeunes et leur disparition entre les mains de la Force d'intervention spéciale, la police n'a plus essayé d'enquêter sur l'incident.

132. Le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement à procéder à une enquête approfondie et impartiale sur la disparition et l'assassinat présumé des 23 jeunes. Il note avec préoccupation que les autorités n'ont pris aucune mesure pour déterminer ce qu'il était advenu des personnes disparues ou identifier ceux qui étaient responsables de leur arrestation et de leur assassinat en détention. Il espère que les auteurs présumés, qui sont des officiers des forces spéciales, seront traduits en justice et que les parents des victimes seront indemnisés.

Cas de M. Wijedasa Liyanarachchi

133. Le 2 septembre 1988, M. Liyanarachchi, avocat, est mort des suites de multiples blessures causées par des tortures alors qu'il se trouvait en garde à vue à l'hôpital de Colombo. Soupçonné d'être membre du JVP (Front populaire de libération), il avait été arrêté le 25 août 1988. Ses tortionnaires présumés, trois agents de police du commissariat de Tangalle, ont été condamnés en mars 1991 après disqualification des faits retenus contre eux en détention illégale et complicité de détention illégale. Ils ont été condamnés à des peines avec sursis et à une amende. Un inspecteur général adjoint (DIG) a également été soupçonné de participer à l'arrestation et à la détention illégales de M. Liyanarachchi et de tenter de dissimuler le fait qu'il était mort des suites de tortures, mais n'a pas été inculpé. Le tribunal a recommandé que les investigations reprennent pour établir qui était responsable du meurtre de Wijedasa Liyanarachchi et en particulier pour enquêter sur le rôle joué par le DIG. La manière dont le Gouvernement a procédé après que le tribunal a recommandé la réouverture des investigations dans cette affaire est une indication du manque de volonté politique de poursuivre les membres des forces de sécurité impliqués dans des violations des droits de l'homme dans le sud du pays au cours de cette période.

134. Peu après le jugement, le premier des accusés se serait suicidé. Le DIG a été nommé chef d'une équipe spéciale de la police (Bureau des opérations spéciales) mais a ensuite pris une retraite anticipée. En mars 1992, à la demande du Département des enquêtes criminelles, le tribunal de première instance de Maligakanda a diligenté une nouvelle enquête sur cette affaire. Il a ordonné que le passeport du DIG à la retraite soit confisqué pour empêcher qu'il ne quitte le pays. Celui-ci est alors entré dans la clandestinité et a fait un certain nombre de déclarations à la presse, dans lesquelles il a parlé des activités des escadrons de la mort dans le sud du pays et a donné, par exemple, une liste de 830 personnes dont il a dit qu'elles avaient été tuées entre juillet et novembre 1989 dans la Province centrale. Plus tard, il a répété ses allégations sous serment. Au lieu de veiller à ce que des allégations d'une telle gravité soient l'objet d'enquêtes faites dans les règles, les autorités ont immédiatement engagé des poursuites auprès de la Haute Cour contre l'ancien DIG et plusieurs journaux qui avaient publiés ses déclarations, les accusant de salir la réputation du Gouvernement et de perturber l'harmonie entre les différentes communautés. Peu après, l'ancien DIG a quitté le pays dans des circonstances peu claires. En juin 1993, cependant, il est rentré au pays. Le lendemain de son retour, il a comparu devant la Haute Cour et a été libéré sous caution. Le ministère public aurait dit qu'il envisagerait de lever les charges qui pesaient sur cet homme si, de son côté, il retirait les allégations qu'il avait formulées dans ses différentes déclarations sous serment. Le 8 juillet 1993, le DIG à la retraite a fait la déclaration sous serment demandée, laissant également entendre qu'il n'était pas à l'origine de certaines des déclarations antérieures. Le Procureur général a alors retiré tous les chefs d'inculpation liés à ses déclarations sous serment. L'enquête sur son rôle dans l'enlèvement, la torture et la détention illégale de Wijedasa Liyanarachchi, recommandée par la Haute Cour, reste à faire. Le 29 juillet 1993, l'ancien DIG a été nommé vice-président de l'administration nationale des ports, poste éminent dans l'administration.

135. Le Rapporteur spécial estime que les personnes dont on pense qu'elles sont responsables d'exécutions extrajudiciaires doivent rendre des comptes, qu'elles soient ou qu'elles aient été au service du Gouvernement actuel ou d'un gouvernement antérieur, ou qu'elles soient ou non membres des forces de sécurité ou de groupes paramilitaires semi-officiels. Celles contre lesquelles existent des indices suffisamment probants de leur participation à des violations des droits de l'homme devraient être jugées, et leur procès devrait se conclure sur un verdict de culpabilité ou d'innocence sans ambiguïté. Tous les procès devraient se dérouler en pleine conformité des normes assurant un procès équitable reconnues par la communauté internationale. La situation actuelle n'encourage pas les soldats et les policiers à respecter les droits de l'homme; au contraire, des sentences pénales déséquilibrées enhardissent policiers et soldats à continuer à violer les principes fondamentaux des droits de l'homme.

136. Dans un rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/46, par. 539 et 543), le Rapporteur spécial a relaté les faits suivants : le 29 avril 1992, 89 villageois tamouls, dont 20 mineurs, auraient été tués par un groupe composé de policiers et de "home guards" musulmans dans les villages de Muthugal et de Karapola (Polonnaruwa). Il s'agirait de représailles au massacre, quelques heures plus tôt, de 54 villageois musulmans par des membres des LTTE. La plupart des victimes auraient été abattues ou tuées à coup de hache dans leur village. Six personnes auraient été capturées

par les home guards dans la campagne avoisinante et une personne aurait été arrêtée par la police. Leurs cadavres ont été retrouvés dans un canal d'irrigation le lendemain. Une enquête spéciale aurait été ouverte, mais aucune procédure disciplinaire ou judiciaire ne serait en cours contre les responsables et les familles des victimes n'auraient pas été indemnisées.

137. Dans le même rapport à la Commission (par. 543), le Rapporteur spécial fait état de renseignements émanant du Gouvernement sri-lankais. Celui-ci a déclaré que ce massacre aurait été le fait de musulmans d'un village voisin qui se seraient vengés d'une attaque antérieure de terroristes des LTTE qui avait fait 56 morts. Ces événements faisaient partie de la stratégie de "purification ethnique" utilisée par les LTTE pour chasser les villageois musulmans et cinghalais hors du territoire qu'ils considéraient comme le leur. Au cours du raid de représailles contre Muthugal et Karapola, 74 villageois tamouls avaient été tués et 44 autres blessés. Le Ministre de la défense de Sri Lanka a chargé une commission d'enquêter sur les deux incidents en vue d'en identifier les responsables, d'établir si le personnel des forces de sécurité avait failli à ses devoirs et de recommander les mesures à prendre pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent.

138. Le 22 septembre 1993, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement sri-lankais une lettre à ce sujet dans laquelle il faisait état d'une réponse reçue des autorités en 1992 au sujet du massacre, en avril de la même année, de 130 villageois, à Alanchipothana, Karapola et Muthugal (voir E/CN.4/1993/46, par. 539 et 543). Le Gouvernement l'informait qu'une commission présidée par un juge de la Cour suprême à la retraite avait été nommée pour enquêter sur ces massacres. Le Rapporteur spécial demandait à être tenu informé de la progression de l'enquête. Il demandait aussi au Gouvernement de lui communiquer des renseignements détaillés sur le fonctionnement de cette commission, et en particulier sur les bases juridiques de ses enquêtes, les procédures suivies, ses relations avec d'autres organes chargés d'enquêtes judiciaires ou administratives, etc.

139. Les 30 et 31 décembre 1993, le Gouvernement a donné des renseignements au Rapporteur spécial en réponse à sa lettre du 22 septembre 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 555). Il l'informait qu'une commission de trois personnes, désignée par le Ministère de la défense pour enquêter sur les incidents, avait présenté un rapport confidentiel contenant des conclusions et des recommandations. La commission avait conclu que les massacres de Karapola et Muthugal avaient été perpétrés par des villageois et certains "home guards" d'Alanchipothana, en représailles aux massacres commis par les LTTE dans leur village. Le commissariat de police de Karapola n'aurait rien fait pour empêcher la violence. La commission a aussi déclaré que la délivrance d'armes et de munitions, aux "home guards" en particulier, n'avait apparemment été l'objet d'aucun contrôle, et a notamment recommandé la publication d'un code de conduite et de mesures disciplinaires applicables aux "home guards", qui devaient relever d'une autorité bien définie comme l'armée ou la police; la création et la formation d'une force paramilitaire qui viendrait épauler les "home guards" dans la défense des zones frontalières contre les LTTE; l'investigation de toutes les plaintes et, si nécessaire, des mesures contre tout membre du groupe.

140. Dans une lettre datée du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a demandé de plus amples détails sur l'enquête à laquelle avait procédé la Commission, en particulier en ce qui concerne la date où le rapport avait été

présenté et la suite qui avait été donnée aux recommandations qu'il contenait. Le Rapporteur spécial a aussi demandé si quelqu'un avait été traduit en justice dans l'affaire des massacres d'Alanchipothana, Karapola et Muthugal, et si des mesures d'ordre judiciaire ou disciplinaire avaient été prises en ce qui concerne les personnes en poste au commissariat de Karapola.

141. Le Rapporteur spécial se félicite de la promptitude avec laquelle le Gouvernement a lancé l'enquête sur cet incident, mais n'en est pas moins préoccupé par le fait que le rapport contenant les conclusions de la Commission n'a pas été rendu public dans son intégralité. Le Rapporteur spécial n'a rien appris de nouveau sur les poursuites engagées à l'encontre des agents de police, des "home guards" et des villageois qui auraient participé au massacre des villageois de Muthugal et Karapola perpétré à titre de représailles. Il a aussi reçu des rapports sur deux autres massacres commis en représailles. Il y était question d'enquêtes policières, mais aucun organe indépendant n'avait été désigné à cette fin. Le premier avait eu lieu à Mailanthanai, dans le district de Batticaloa, le 8 août 1992. Vingt-quatre soldats étaient sous le coup de 83 chefs d'inculpation liés au meurtre de 39 Tamouls : hommes, femmes et enfants. La phase préparatoire de l'instruction de cette affaire a pris fin au tribunal de première instance de Polonnaruwa en mars 1994, après y avoir été transférée de Batticaloa sans explication aucune, au milieu de l'année 1993. Sur les 24 soldats en cause, 3 ont bénéficié d'un non-lieu et 21 ont été déférés devant la Haute Cour pour y être jugés. Le deuxième cas dans lequel une enquête policière a été ordonnée est le massacre présumé d'une dizaine de personnes perpétré par des soldats à Velaveli, dans le district de Batticaloa, le 24 octobre 1992. Le Premier Ministre d'alors, Dingiri Banda Wijetunga, aurait dit que la police allait enquêter sur ces massacres, mais rien n'est venu indiquer par la suite qu'une enquête avait commencé.

142. On voit d'après les cas d'exécution mentionnés ci-dessus que la peine la plus sévère jamais prononcée contre des auteurs de violation des droits de l'homme a consisté à les suspendre, malgré la gravité des infractions - des exécutions extrajudiciaires parfois - dont ils ont été inculpés. Alors que des civils qui exercent pacifiquement leurs droits civils et politiques fondamentaux sont inculpés et condamnés à des peines d'emprisonnement qui se comptent en années, celles des soldats et policiers qui violent de façon flagrante les droits d'innocents sont prononcées par leurs pairs et ne se comptent qu'en mois d'emprisonnement. Cette situation encourage l'impunité. Le Rapporteur spécial estime que les peines imposées devraient correspondre à la gravité des infractions afin de décourager de nouvelles violations des droits de l'homme. Il n'est pas possible de promouvoir le respect de la primauté du droit tant que le déroulement de tous les procès ne sera pas pleinement conforme aux normes reconnues par la communauté internationale.

143. L'impunité pour les responsables des violations des droits de l'homme reste un sujet de préoccupation grave. Dans les quelques cas où des membres des forces de sécurité inculpés dans des affaires de disparition et d'exécution extrajudiciaire sont poursuivis, les progrès sont lents, tout comme les enquêtes dans bien d'autres cas. Alors qu'il était à Colombo, le Rapporteur spécial a rencontré M. W.C.N. Rajapakse qui a relaté le cas de sa soeur, Mme W.W. Chandrawathie. Celle-ci avait 22 ans lorsque, le 26 septembre 1990, elle a été arrachée de chez elle à Eppawala, district

d'Anuradhapura, par un sous-inspecteur de police accompagné d'autres policiers du commissariat d'Eppawala. Selon son père et d'autres proches, elle a été traînée dans la jungle voisine où elle aurait été violée par le sous-inspecteur qui l'a ensuite abattue. Son corps aurait plus tard été brûlé sur des pneus dans une carrière proche. Les agents du commissariat local ont refusé d'aider sa famille lorsqu'elle a voulu porter plainte. La famille est alors entrée en contact avec l'inspecteur général de police adjoint de cette zone; celui-ci a diligenté une enquête dont les résultats ont été présentés au tribunal de première instance.

144. Selon les informations reçues, à la suite de cette enquête sur son viol et sa mort, la famille de Mme W. Chandrawathie a reçu plusieurs menaces de mort. Son frère, M. Rajapakse, aurait été arrêté le premier jour de l'enquête par des membres de la police d'Anuradhapura et retenu au commissariat de cette ville pendant 12 jours au cours desquels il aurait été battu. Le père de la victime et l'une des personnes à avoir identifié le sous-inspecteur et un agent de la force publique ont reçu plusieurs menaces.

145. Le Gouvernement sri-lankais a annoncé à plusieurs reprises que les autorités compétentes avaient été priées d'instituer des procédures contre les membres des forces de sécurité soupçonnés de violations des droits de l'homme. Il semble cependant que cette affaire ait déjà été reportée six fois. Lorsqu'il était à Colombo, le Rapporteur spécial a rencontré le frère de la victime et a été informé que, dans l'intervalle, son père était mort avant d'avoir vu les délinquants traduits en justice. On lui a aussi dit que les témoins n'avaient pas les moyens de faire le voyage à Colombo uniquement pour s'entendre dire que l'affaire était reportée. Ces reports continuels prenaient du temps et représentaient un fardeau financier pour la famille et pour les témoins.

146. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention du Procureur général sur cette affaire lorsqu'il l'a rencontré, et on lui a dit que le procès avait été fixé pour le 20 octobre 1997 devant la Haute Cour de Colombo.

147. Le Rapporteur spécial souligne qu'il faut rétablir la responsabilité des forces de sécurité en traduisant en justice les auteurs des violations passées des droits de l'homme, par égard pour les victimes et pour leurs familles, et aussi pour prévenir le retour de telles violences. Un système d'indemnisation des familles des victimes doit être élaboré, ainsi qu'un système protégeant les témoins qui participent aux enquêtes pénales et font des dépositions et les familles de ces témoins.

VI. CONCLUSIONS

148. La mission que le Rapporteur spécial a effectuée à Sri Lanka à l'invitation du Gouvernement a été facilitée par les efforts, la coopération et la courtoisie des agents de l'Etat. Tous les entretiens qu'il a demandés avec des représentants du Gouvernement lui ont été accordés, sauf dans le cas du Président et du Secrétaire à la défense.

149. Le Rapporteur spécial remercie aussi le représentant résident du PNUD qui a facilité son séjour à Colombo et ses déplacements à Jaffna, Batticaloa et Ratnapura.

150. Le Rapporteur spécial est d'avis que les exécutions extrajudiciaires et arbitraires à Sri Lanka posent un problème grave qui est le produit de l'interaction de facteurs multiples. Les principales causes en sont les violations courantes du droit à la vie qui ont leur origine dans le conflit armé interne. Les auteurs des violations sont : les forces armées et la police elles-mêmes, qui tuent les insurgés présumés et les civils qui paraissent les soutenir; les membres des LTTE, qui tuent les membres des forces de sécurité, les membres des factions adverses, ceux qui refusent de poursuivre l'insurrection armée ou de continuer à appuyer leur mouvement, y compris des civils; les organisations paramilitaires censées être liées aux forces de sécurité ("home guards"), qui sont aussi responsables d'exécutions extrajudiciaires.

151. Le plus souvent, les violations des droits de l'homme sont commises dans le contexte d'opérations menées par les forces de sécurité contre l'insurrection armée. Même si l'on juge inapproprié d'affirmer l'existence d'une politique délibérée de "violations systématiques" des droits de l'homme, ces violations ont été si nombreuses, si fréquentes et si graves au fil des ans, qu'il n'est pas possible de les traiter comme si elles n'étaient que des cas isolés et individuels de conduite dévoyée de la part d'agents de rang intermédiaire ou subalterne, et que ne s'y attachait aucune responsabilité politique de la hiérarchie civile et militaire. Au contraire, même si aucune décision n'a été prise de persécuter la population civile désarmée, le Gouvernement et le haut commandement militaire sont, malgré tout, responsables des actions et des omissions de leurs subordonnés.

152. La violence généralisée que génèrent les membres armés des LTTE, et la montée en puissance de leurs attaques contre les forces armées et les civils sont, elles aussi, des indicateurs de la dégradation générale de la situation et de l'insécurité qui règnent dans certaines parties de Sri Lanka.

153. Le Rapporteur spécial comprend les difficultés qui sont celles du Gouvernement lorsqu'il est confronté aux rebelles et autres groupes armés qui sont responsables de nombreux actes de violence et n'ont clairement aucun respect pour la vie et l'intégrité physique des agents de l'Etat et des civils. Cependant, le recours excessif et arbitraire à la force par les forces de sécurité n'est pas justifié pour autant. Il n'y a pas d'excuse à procéder à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ni à les encourager par l'impunité.

154. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les massacres et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de membres de la population civile, en particulier les femmes et les enfants, qui caractérisent la vie quotidienne pratiquement partout à Sri Lanka.

155. Le Rapporteur spécial est aussi préoccupé par les nombreux rapports qu'il a reçus, selon lesquels dans de nombreux cas de violation du droit à la vie aucune indemnisation n'était offerte.

156. Le Rapporteur spécial juge également préoccupants certaines lois et certains règlements promulgués à Sri Lanka, qui favorisent la persistance de l'impunité et qui, dans certains cas, accordent aux agents de sécurité l'immunité contre les poursuites. Il pense notamment aux règlements

applicables aux procédures d'arrestation et de détention dans les situations d'urgence, et à ceux qui gouvernent les autopsies et les enquêtes faites après un décès survenu pendant la garde à vue ou dû à l'action des forces de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions.

157. Un autre sujet d'inquiétude pour le Rapporteur spécial est la paralysie des institutions de l'Etat, en particulier de l'appareil judiciaire dans les zones de conflit armé, paralysie qui engendre l'impunité et favorise de ce fait la perpétration de violations des droits de l'homme.

158. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par le contraste entre les déclarations selon lesquelles on est extrêmement sensible et attentif aux questions de droits de l'homme dans les hautes sphères des forces armées, et les pratiques de ces mêmes forces sur le terrain, qui dénotent très souvent un manque de respect des droits de l'homme.

159. L'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme à Sri Lanka est très généralisée. L'ordre judiciaire a compétence pour connaître des affaires dans lesquelles sont impliqués des membres des forces de sécurité accusés de violations des droits de l'homme. La justice peut être rigoureuse et efficace dans les poursuites et le châtement des infractions d'ordre disciplinaire manifestement caractérisées par la désobéissance aux ordres. Cependant, elle s'est montrée également efficace pour garantir l'impunité des violations du droit pénal ordinaire s'agissant d'actes (meurtres, tortures, enlèvements) commis en service commandé. Ainsi, Sri Lanka ne s'acquitte pas de l'obligation que lui fait le droit international de conduire des enquêtes approfondies et impartiales afin d'identifier les responsables, de les traduire en justice et de les punir. Bien que dans un certain nombre de cas les tribunaux aient accordé des indemnités aux victimes ou à leur famille pour les torts subis du fait des agents de l'Etat, ceux qui conduisent une procédure pénale contre ces mêmes agents ne trouvent pas de motifs permettant de les condamner. C'est là un signe assez évident du manque de volonté institutionnelle de tenir pour responsables les auteurs de violations des droits de l'homme

160. Ni la population sri-lankaise, principale victime, ni la communauté internationale, témoin impuissant des disparitions et massacres fréquents, ne semblent capables d'arrêter la violence. Le fait que les autorités sri-lankaises ne prennent pas de mesures concrètes qui auraient pour effet immédiat de mettre un terme à cette violence et d'empêcher qu'elle ne dégénère en guerre civile a aussi contribué à la mise en place de la situation actuelle.

161. Le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance qu'il y a à lier les questions de droit humanitaire et les questions de droits de l'homme qui entrent dans la difficile recherche de la paix. Tout au long de sa mission, il a déclaré que, sans une gestion ou une solution pacifiques du conflit, il ne peut y avoir de réponse efficace et durable au problème de la protection du droit à la vie. Tout au long de ses discussions avec les autorités sri-lankaises, les particuliers et les représentants des organisations non gouvernementales, il a eu le sentiment qu'il était entendu que, faute de trouver une solution politique au conflit, il n'y avait guère d'espoir d'y mettre un terme. Certains représentants des autorités cherchent à établir une différence entre les LTTE en tant que groupement rebelle et les Tamouls en tant que communauté devant bénéficier des mêmes droits politiques que ceux de

n'importe quel autre citoyen sri-lankais. Ce faisant, ils envisagent de poursuivre la guerre contre les LTTE et de trouver une solution politique avec les Tamouls. Cependant, il lui a semblé que les forces armées, qui contrôlent la situation militaire, étaient résolues à privilégier la solution militaire.

162. Il ne sera possible à l'Etat de se réaffirmer efficacement, c'est-à-dire de retrouver le respect et l'appui de la population, que s'il peut se réformer dans ce domaine si essentiel à la légitimité de tout Etat qu'est l'instauration de l'état de droit. Certes, cela ne peut se faire dans le vide. Il faut faire un véritable effort de pacification, non pas en se contentant de discréditer des techniques de lutte contre l'insurrection qui violent les droits de l'homme et le droit humanitaire admis par la communauté internationale, mais aussi en recherchant un arrangement politique. L'importance de la paix pour la jouissance des droits de l'homme dans les zones d'activité des insurgés et des forces régulières qui les combattent ne saurait être trop soulignée. A cet égard, le Rapporteur spécial apprécie les efforts que fait le Gouvernement pour le retour à la normale de la vie dans la péninsule de Jaffna.

163. Enfin, à plusieurs reprises, le Gouvernement sri-lankais a reconnu l'existence de problèmes liés aux violations des droits de l'homme et s'est plusieurs fois déclaré résolu à prendre des mesures pour les faire cesser. Le Rapporteur spécial se félicite des mesures que le Gouvernement sri-lankais a prises pour renforcer la protection des droits de l'homme en établissant la Commission des droits de l'homme et les trois commissions chargées d'enquêter sur les disparitions passées, mais il pense qu'il reste beaucoup à faire avant que ces institutions ne fonctionnent efficacement.

164. Les recommandations qui suivent visent à renforcer et soutenir les efforts que fait le Gouvernement sri-lankais pour traduire ses engagements dans la réalité. Elles mettent l'accent sur les mesures qui pourraient contribuer à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme.

VII. RECOMMANDATIONS

165. Le Rapporteur spécial constate que la paix créerait le climat le plus favorable à l'amélioration des droits de l'homme à Sri Lanka. Il prie donc instamment toutes les parties au conflit armé de rechercher et de négocier véritablement une solution pacifique au conflit et indique que, dans la mesure où les parties le jugeraient utile, l'ONU serait disposée à apporter son concours à ce processus. Cependant, un tel accord de paix ne devrait pas créer de conditions de nature à empêcher que justice soit rendue aux victimes des violations des droits de l'homme qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial.

166. Le Rapporteur spécial estime qu'il est de la plus haute importance de créer un mécanisme qui encouragerait l'instauration d'un climat de confiance entre Cinghalais et Tamouls. Un tel mécanisme devrait viser à offrir sécurité et protection à tous les habitants de Sri Lanka. A cet égard, le Gouvernement sri-lankais devrait tenir compte de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et donc prendre toutes les mesures voulues pour assurer aux personnes appartenant à des minorités la possibilité d'exercer pleinement et efficacement toutes les libertés fondamentales et tous les droits de l'homme, sans discrimination et en toute égalité devant la loi.

167. Il faut réformer et transformer les forces de sécurité de Sri Lanka afin que les Tamouls puissent y avoir accès; ainsi, les forces de sécurité pourront un jour représenter l'ensemble de la société et donc jouir de la confiance de la population.

168. Dans toutes les initiatives qu'il pourrait prendre pour coordonner les fonctions de toutes les forces de sécurité responsables du maintien de l'ordre, le Gouvernement sri-lankais devrait faire preuve d'énergie. Il pourrait, par exemple, utiliser les programmes de formation prévus par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'intention des forces de sécurité, actuellement appliqués dans d'autres pays. Ces programmes devraient tenir compte de la nécessité de dispenser une formation spécialisée et particulière au personnel des forces armées comme à celui des forces de police. Cette formation devrait notamment porter sur les normes internationales pertinentes élaborées par l'ONU, comme le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

169. Toutes les sources consultées conviennent que la composition de l'armée est quasiment monoethnique. Essentiellement cinghalaise, l'armée a plutôt recruté sur la base de l'ethnicité que sur une base réellement nationale. De ce fait, elle s'est trouvée en butte à de graves soupçons de partialité, crainte alimentée par le fait que c'est surtout contre les Tamouls que sont menées les opérations de quadrillage, et que le personnel militaire ne parle pas le tamoul. Il conviendrait d'envisager de modifier la politique de recrutement, peut-être en fixant des quotas pour les Tamouls. Il faudrait aussi considérer la possibilité de stimuler l'intérêt pour la diversité des cultures chez les soldats.

170. A cet égard, il est important que les forces de police nationales soient acceptées par les deux communautés et aient pour principales responsabilités la protection de la population civile et la prévention de la violence entre communautés. L'une des tâches prioritaires des forces de police nationales devrait être de veiller à la sécurité et à la protection de tous les habitants de Sri Lanka. La police devrait recevoir la formation de fond nécessaire pour lui permettre de remplir son rôle, qui est le maintien de l'ordre. Cependant, tous les éléments des forces de police qui ont été impliqués dans des exécutions sommaires, des massacres ou d'autres graves violations des droits de l'homme devraient en être exclus.

171. Il faut demander aux forces armées d'accepter que soient prises, à titre prioritaire, des mesures efficaces pour désarmer et démanteler les groupes armés, en particulier les "home guards", qu'elles ont institués en grand nombre et/ou avec lesquels elles ont coopéré très étroitement. Etant donné les nombreux abus commis par ces groupes, ainsi que leur statut ambigu, c'est là une nécessité. En outre, une telle mesure ferait beaucoup pour accréditer les forces armées en tant que gardiennes de la légalité. De plus, la nécessité pour l'Etat démocratique d'avoir le monopole de l'usage de la force dans les limites établies dans les instruments internationaux pertinents commencerait à devenir réalité.

172. Faute d'être désarmée ou démantelée, toute force auxiliaire de ce type devrait être soumise au contrôle strict des forces de sécurité. Le Rapporteur spécial recommande notamment l'élaboration d'un code de conduite et de mesures disciplinaires pour les "home guards", qui devraient être placés sous une autorité déterminée, comme l'armée ou la police. L'expérience d'autres pays,

où des groupes paramilitaires sont responsables de violations des droits de l'homme nombreuses et graves, peut encourager le Gouvernement à décider de renforcer les forces de sécurité régulières dans les zones de conflit armé plutôt que de créer un corps paramilitaire.

173. Le Rapporteur spécial recommande aussi que l'action entreprise pour désarmer la population civile s'intensifie et soit plus efficace. Un contrôle strict des armes en possession des civils pourrait contribuer efficacement à abaisser le niveau de la criminalité, aussi bien de droit commun que politique, et de la violence à Sri Lanka.

174. Il faut prévoir de protéger comme il convient tous ceux qui auront déposé leurs armes et seront disposés à se réinsérer dans la vie civile. En particulier, les anciens combattants qui s'organiseront en mouvements politiques pour participer au processus démocratique devraient pouvoir le faire sans subir de représailles.

175. S'il y a lieu de se féliciter des initiatives prises pour faire mieux prendre conscience des droits de l'homme aux membres des forces de sécurité et à la population en général par des mesures éducatives et autres, car elles sont nécessaires, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il n'est possible d'améliorer le respect, et donc la jouissance, des droits de l'homme que si l'impunité est efficacement combattue. Le Rapporteur spécial appelle le Gouvernement à s'acquitter de l'obligation qu'il a au regard du droit international de mener des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire et de torture; d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables; d'accorder l'indemnisation voulue aux victimes ou à leurs familles; et de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir le retour de tels actes.

176. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme obligent à traduire en justice les auteurs d'exécutions extrajudiciaires. Le paragraphe 18 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions dispose ce qui suit : "Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires ... soient traduites en justice ... Ce principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis". Selon ces principes, les personnes présumées avoir commis ces graves violations des droits de l'homme devraient être suspendues de toute fonction officielle pendant l'enquête et écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte; de plus, des mesures devraient être prises pour que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, son conseil, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient protégés contre les mauvais traitements, la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles.

177. Le Rapporteur spécial demande instamment que toutes les mesures voulues soient prises pour traduire en justice le plus tôt possible les membres des forces de sécurité soupçonnés d'avoir commis des violations des droits de l'homme.

178. Le Gouvernement et les autorités chargées des poursuites devraient prendre les mesures de suivi voulues pour que l'action publique soit menée jusqu'à son terme.

179. Le Gouvernement devrait agir conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui dispose, notamment, que les victimes doivent avoir droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi. Les familles des personnes décédées et leur représentant légal seront informés des audiences, auxquelles elles auront accès, ainsi qu'à tout renseignement concernant l'enquête, et auront le droit de présenter d'autres éléments de preuve. La famille de la personne décédée aura le droit d'insister pour qu'un représentant appartenant au corps médical ou qualifié à un autre titre assiste à l'autopsie. Lorsque l'identité d'une personne décédée a été déterminée, un avis de décès sera affiché et la famille ou les proches du défunt seront informés immédiatement. Le corps du défunt leur sera rendu une fois terminée l'enquête.

180. Les droits des victimes ou de leur famille de recevoir une indemnisation adéquate représentent à la fois la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat pour les actes commis par son personnel et l'expression du respect de l'être humain. Accorder une indemnité présuppose qu'a été respectée l'obligation d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme afin d'identifier et de poursuivre leurs auteurs présumés. L'octroi d'une indemnisation d'ordre financier ou autre aux victimes ou à leur famille avant le début ou la fin de l'enquête n'exonère cependant pas les gouvernements de cette obligation.

181. Il faudrait concevoir un système d'indemnisation des familles des victimes et un mécanisme de protection des témoins qui participent aux enquêtes pénales, notamment par leurs dépositions, ainsi que de leurs familles.

182. En ce qui concerne les allégations, répétées, de décès de civils lors d'opérations militaires antisubversives, le Rapporteur spécial engage les autorités à prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce qu'il soit strictement adhéré aux restrictions concernant l'emploi de la force et des armes à feu qui sont prévues dans les instruments internationaux pertinents. Les opérations antisubversives des forces armées devraient être menées dans le plein respect des droits de la population civile. En aucun cas l'armée ne devrait utiliser d'armes lourdes contre cette population, comme elle l'a fait à plusieurs reprises.

183. L'excavation, l'exhumation et l'analyse, par des experts légistes, de restes pouvant appartenir à des victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires font partie intégrante des enquêtes approfondies mentionnées plus haut, et dont la conduite est obligatoire. Elles doivent être entreprises selon les normes les plus élevées de l'expertise archéologique, anthropologique, pathologique et biologique médico-légale, et par des spécialistes. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à renvoyer au Protocole type d'exhumation et d'analyse des restes du squelette, qui figure dans la publication de l'Organisation des Nations Unies intitulée Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions. Il appelle le Gouvernement à faire en sorte que les expertises médico-légales et

les analyses balistiques nécessaires puissent être réalisées dans l'ensemble du pays afin de recueillir le maximum de preuves sur chaque cas à l'examen. A cet égard, le Gouvernement sri-lankais pourrait peut-être faire appel, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, à des experts légistes internationaux afin d'aider les experts locaux à mettre en place, sur place, une unité médico-légale.

184. Le Rapporteur spécial engage les autorités à faire le nécessaire pour renforcer le système judiciaire ordinaire à Jaffna et à le rendre plus efficace en toutes circonstances. A cet effet, il faudrait allouer les ressources humaines et matérielles utiles pour mener sans délai des enquêtes efficaces sur les violations présumées des droits de l'homme. Ainsi, il pourrait être nécessaire que la Haute Cour de Colombo ne soit pas la seule instance à enquêter sur les décès imputables à l'Emergency Regulations Act.

185. Le Gouvernement sri-lankais pourrait envisager d'adhérer à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il est aussi exhorté à signer le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

186. Les décrets d'exception devraient être révisés et alignés sur les normes internationales acceptées. A cet effet, on devrait :

a) Supprimer les dispositions qui dispensent d'effectuer des autopsies ou de mener des enquêtes lorsque des décès ont eu lieu en garde à vue ou par suite d'interventions officielles des forces de sécurité. Pour cela, il suffirait de revenir aux méthodes d'enquête prévues dans la législation ordinaire;

b) Donner au public l'accès aux archives concernant toutes les enquêtes menées sur les décès qui ont eu lieu en garde à vue ou par suite d'interventions des forces militaires, qui sont conservées dans la Haute Cour en vertu des dispositions des décrets d'exception;

c) Faire juger les personnes arrêtées dans des délais raisonnables;

d) Compiler et codifier les décrets d'exception.

187. Le droit fondamental à la vie devrait être consacré dans la nouvelle Constitution et la peine de mort abolie afin de traduire pleinement la situation de fait.

188. Le Gouvernement devrait publier les rapports des trois commissions qui ont examiné les cas de disparitions présumées, et les autorités d'instruction devraient tenter une action contre les délinquants identifiés.

189. Il faudrait édicter une législation sur la délivrance d'actes de décès concernant les personnes portées disparues et mettre en place, dans les provinces, des mécanismes de mise en oeuvre de cette législation.

190. La Commission des droits de l'homme devrait être renforcée, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris), qui figurent en annexe à la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale.

Cette institution devrait fonctionner conformément aux recommandations de la Commission des droits de l'homme concernant la compétence des institutions nationales des droits de l'homme ainsi que leurs responsabilités, composition, garanties d'indépendance et pluralisme, méthodes, statut et fonctions. La Commission des droits de l'homme pourrait consulter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour en obtenir des conseils et une coopération technique dans ce domaine particulier. Cette commission devrait pouvoir, notamment, atteindre les objectifs suivants :

- a) Rendre pleinement compte au public de la portée et de l'ampleur des crimes commis au nom de l'Etat et des facteurs politiques et institutionnels qui ont contribué à l'impunité des auteurs;
- b) Identifier formellement les différents responsables de ces crimes, notamment les auteurs directs et ceux qui ont donné, explicitement et implicitement, des ordres pour que ces crimes soient commis;
- c) Mettre en oeuvre la procédure pénale et disciplinaire correspondante qui doit être exécutée par les organes compétents;
- d) Veiller à ce que les victimes et leurs ayants droit obtiennent réparation, y compris une indemnisation suffisante, et prévoir des mesures de réadaptation en leur faveur;
- e) Faire des recommandations de nature à empêcher que de nouvelles violations ne soient perpétrées à l'avenir.

Les membres de la Commission devraient avoir accès à tous les lieux de détention, sans préavis; ils devraient avoir l'assurance de pouvoir effectuer des visites répétées et pouvoir rencontrer des prisonniers en privé.

191. Le Gouvernement sri-lankais devrait poursuivre l'élaboration et la mise en oeuvre, sans délai, de la politique visant à améliorer la sécurité afin de permettre aux populations tamouls déplacées et dispersées de regagner leur territoire d'origine et de faciliter leurs réintégration et réinstallation. La communauté internationale devrait être prête à répondre aux demandes d'assistance formulées à cet effet par le Gouvernement sri-lankais.

192. Le Gouvernement sri-lankais devrait aussi appliquer les recommandations faites par les représentants de divers mécanismes des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies qui se sont rendus à Sri Lanka, tels que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

193. L'ampleur de la violence, motivée tant par des facteurs politiques que par le conflit interne, s'est accrue dernièrement en dépit des réformes législatives et des autres initiatives entreprises par les différents gouvernements qui se sont succédé. Le Gouvernement actuel reconnaît la gravité de la situation des droits de l'homme, en a identifié les causes, en particulier l'impunité, et a déclaré à maintes reprises vouloir prendre des mesures radicales pour redresser la situation. Il est clair que divers milieux puissants opposeront une résistance au Gouvernement pour défendre leurs intérêts. Le Rapporteur spécial est d'avis que la communauté

internationale devrait soutenir le Gouvernement afin qu'il puisse traduire dans la pratique la volonté politique qu'il a exprimée. Dans le cadre de ses services consultatifs et de son programme d'assistance technique, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme devrait étudier favorablement toute demande que le Gouvernement sri-lankais pourrait formuler pour l'aider à donner suite aux recommandations ci-dessus. La participation, à ce processus, du Programme des Nations Unies pour le développement (qui fournit déjà une assistance au Gouvernement sur des questions liées aux droits de l'homme) serait la bienvenue. A cet égard, le Rapporteur spécial tient aussi à mettre en évidence le rôle que jouent les organisations non gouvernementales des droits de l'homme à Sri Lanka et insister sur la nécessité de renforcer ces institutions et de leur procurer une protection suffisante. La pleine participation de ces organisations est essentielle à l'efficacité des programmes d'assistance dans le domaine des droits de l'homme.

194. Le Gouvernement sri-lankais devrait créer une institution nationale chargée de rechercher les moyens de la réconciliation nationale. Ainsi le pays serait-il doté d'une instance d'examen des questions essentielles qui se posent à la société sri-lankaise, à savoir la paix, la sécurité et les mesures de confiance nécessaires pour arriver à protéger les droits de l'homme, la protection des minorités, le renforcement de la démocratie, la réconciliation et la coexistence, l'unité nationale et le rétablissement de la confiance dans l'appareil de l'Etat. Les organisations non gouvernementales et la société civile devraient être appelées à participer pleinement à ce processus.
